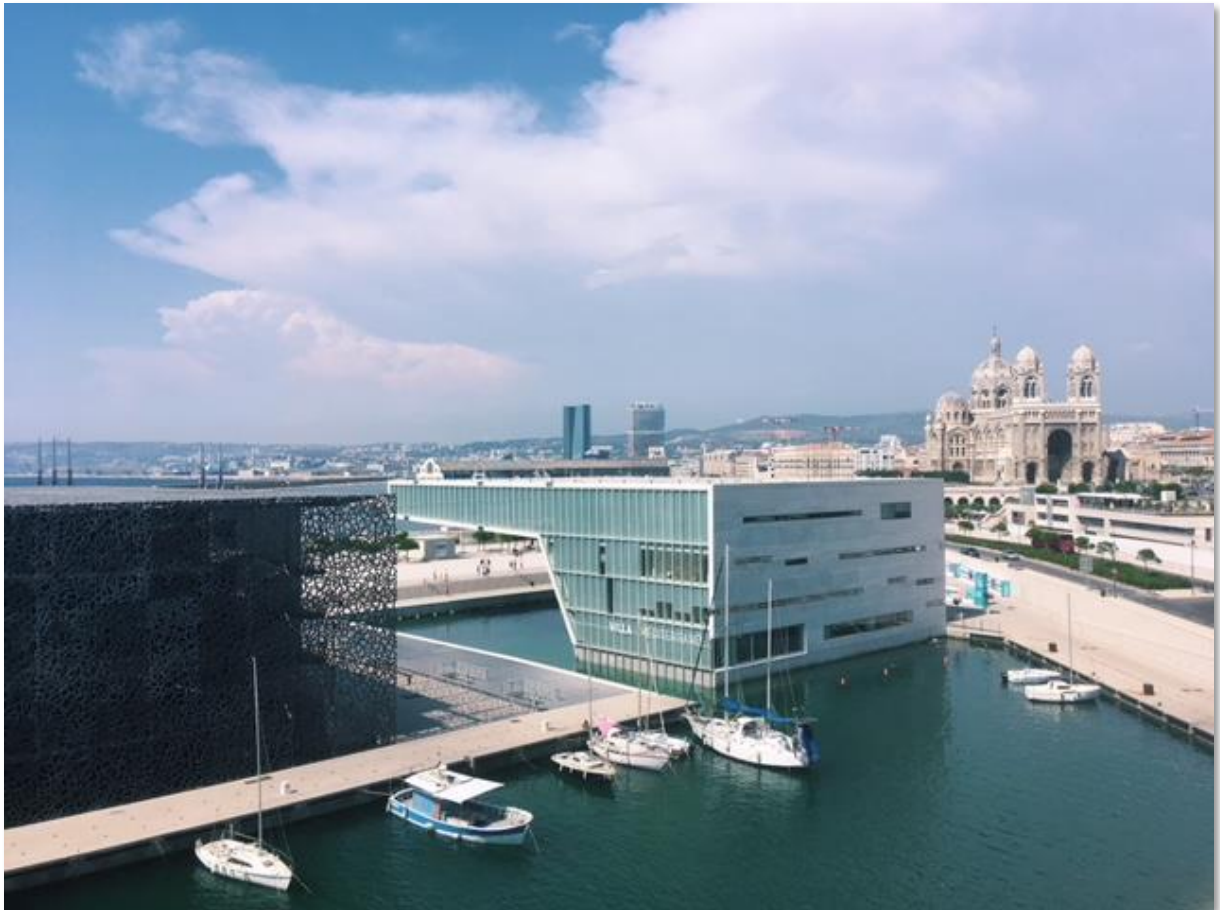




Consulat général de Belgique
à **Marseille**

Bienvenue dans le Sud de la France



112, Boulevard des Dames

13002 Marseille

Tél.: +33 4 96 11 69 55

Fax: +33 4 96 11 73 39

E-mail: marseille@diplobel.fed.be

<http://france.diplomatie.belgium.be>

Chères compatriotes,
Chers compatriotes,

La France reste une destination favorite pour de nombreux Belges, non seulement pour y voyager mais aussi pour y résider.

Plus de 141.000 compatriotes y vivent de façon permanente, dont près de 52.000 sont immatriculés au Consulat Général de Marseille qui couvre les 28 départements du sud de la France ainsi que Monaco.

Le Consulat Général a pour mission de vous accompagner dans vos démarches administratives et consulaires comme le ferait votre commune d'origine. Toutes les informations utiles en vue de votre inscription, une demande de carte d'identité, de passeport, ou relatives à votre état civil sont à trouver sur les sites officiels suivants : <http://france.diplomatie.belgium.be/fr> et <https://france.diplomatie.belgium.be/fr/services-consulaires/services-consulaires-marseille> .

Le Consulat Général n'est par contre pas compétent sur les questions relatives à la sécurité sociale, la fiscalité, le système scolaire ou les permis de conduire. Afin de vous aider à trouver des réponses pratiques pour préparer votre déménagement et faciliter votre installation en France, le guide lancé en 2018 a été actualisé et complété par de nouvelles rubriques. Il s'achève par une série de FAQ.

Nous espérons que ce guide - sans prétendre être exhaustif - vous sera utile et contribuera à faire de votre installation une réussite.

Vos commentaires ou suggestions sont les bienvenus à l'adresse : marseille@diplobel.fed.be

Très cordialement

Anne-France Jamart

Consule Générale

Table des matières

1. Entrée et séjour en France	6
1.1 Quelles conditions pour s'installer en France ?	6
1.2 Formalités en fonction de la durée du séjour	6
1.3 Séjourner à Monaco	8
2. Permis de conduire et véhicules	9
2.1 Conduire en France avec un permis de conduire belge	9
2.2 Délivrance / prolongation / remplacement des permis de conduire	9
2.3 Immatriculer des véhicules belges	11
2.4 Permis de conduire et véhicules à Monaco	13
2.5 Conduire avec une plaque d'immatriculation française en Belgique	13
2.6 Les véhicules et les bornes électriques	14
2.7 Le contrôle technique en France	14
3. Retraites- Pensions	15
3.1 Demande de pension depuis l'étranger	15
3.2 Comment consulter votre dossier de pension belge	16
3.3 Problèmes, cas particuliers et réclamations	17
4. Sécurité sociale (assurance maladie)	18
4.1 Si vous travaillez en France	18
4.2 Si vous êtes retraité en France	18
4.3 Assurance maladie, maternité et paternité	19
4.4 Incapacité de travail-Assurance invalidité	20
4.5 Allocations familiales	21
4.6 Sécurité sociale à Monaco	21
5. Soins Médicaux	22
5.1 Soins de santé non-programmés	22
5.2 Soins médicaux programmés en France	23
5.3 Obtenir des médicaments sur ordonnance en France	23
5.4 Vivre en France : couverture médicale	23
6. Impôts	25

6.1	Détermination de la résidence fiscale en France.....	25
6.2	Quand et comment payer	25
6.3	Réclamations.....	27
6.4	Impôts à Monaco	27
7.	Travail et chômage	28
7.1	Travailler en France.....	28
7.2	Perte d'emploi- allocations de chômage	29
7.3	Travailler à Monaco.....	31
8.	Enfants/Education	32
8.1	Les crèches (avant 3 ans)	32
8.2	Principales caractéristiques du système éducatif français	32
8.3	Phases du système éducatif.....	33
8.4	Poursuivre des études après le Lycée	33
8.5	Equivalences.....	34
8.6	Ecoles internationales	34
8.7	Education à Monaco.....	34
9.	Animaux de compagnie	38
9.1	Venir en France avec un animal de compagnie	38
9.2	Mesures de protection et contrôles	40
10.	Elections.....	42
10.1	Elections législatives fédérales en Belgique	42
10.2	Elections municipales en France	42
10.3	Elections européennes	43
10.4	Elections à MONACO	43
11.	Décès et Succession.....	44
11.1	Décès d'un ressortissant belge en France : bref aperçu du calendrier des démarches.....	44
11.2	Rapatriement de la dépouille ou obsèques en France ?.....	45
11.3	Succession d'un belge décédé en France : compétence du notaire	46
	Certificat d'hérédité :	47
-	Informations pour la France :	47
-	https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12697	47
12.	FAQ	49
13.	Divers	55

13.1	Assistance aux détenus belges à l'étranger	55
13.2	Déclaration d'euthanasie	56
13.3	Autorisation de sortie pour mineurs	56
13.4	Changement de prénoms	56
13.5	Casier judiciaire.....	57
13.6	Certificat de recensement et certificat JDC (Journée Défense et Citoyenneté) ...	57
13.7	Reconnaissance en droit belge d'une adoption réalisée à l'étranger.....	58
13.8	Risques naturels.....	58
1.	Associations belges au sein de la juridiction	59
14.1	Région PACA	59
14.2	Région Occitanie	60
14.4	Corse	60
14.4	Monaco.....	61

1. Entrée et séjour en France

1.1 Quelles conditions pour s'installer en France ?

Les ressortissants belges ont – comme tous citoyens de l'Espace économique européen/EEE (c'est-à-dire les Etats membres de l'UE + les ressortissants d'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège), ainsi que les citoyens de la Suisse – le droit de se rendre dans n'importe quel pays de cet Espace pour y vivre, travailler, étudier, rechercher un emploi ou prendre leur retraite. Vous devez uniquement être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

Si des membres de votre famille ne sont pas ressortissants de l'Espace économique ou de la Suisse, ils devront disposer d'un titre de séjour valable émis par un pays européen, d'un passeport valable avec un visa de court séjour ou d'un document attestant de leurs liens familiaux s'ils sont exemptés de visa. A l'appui de la demande de visa, le membre de votre famille doit prouver son lien familial avec vous. L'Ambassade ou le Consulat français dans le pays d'origine est compétent pour la délivrance du visa.

Pour plus d'informations : <https://www.service-public.fr/>

1.2 Formalités en fonction de la durée du séjour

a) Pour un séjour de moins de 3 mois, les principes énoncés ci-dessus (1.1) sont d'application

b) Pour un séjour de PLUS de 3 mois

En tant que ressortissant(e) de l'UE, vous pouvez par conséquent vivre, travailler¹ et étudier en France à condition de cumulativement :

- disposer d'une assurance maladie complète dans votre pays d'accueil ;
- disposer d'un revenu suffisant pour y vivre sans demander d'aide financière (ce revenu peut provenir d'une pension si vous êtes retraité(e), ou de toute autre source de revenu) ;
- et de ne pas représenter une menace pour l'ordre public.

A noter que contrairement à la Belgique, la déclaration auprès de la mairie de son nouveau lieu de résidence en France n'est pas obligatoire.

¹ A savoir : vous pouvez exercer toute activité professionnelle salariée ou non salariée (sauf certains emplois publics et, sous conditions, certaines professions réglementées). <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2728>

Si vous ne remplissez plus ces conditions et que vous ne séjournez pas encore légalement en France depuis une période ininterrompue de 5 ans, les autorités françaises peuvent vous demander de quitter le territoire car le séjour d'un Européen, au-delà de la période de 3 mois, n'est pas totalement libre. Un refus de séjour peut être prononcé. (Lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31969>)

c) Titre de séjour

En tant que citoyen de l'Union européenne, vous n'avez pas l'obligation de demander un titre de séjour. Cependant, selon votre situation et pour tout séjour supérieur à 3 mois, la carte de séjour qui atteste de vos droits, peut être demandé à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture de votre Département et peut -pour vous- s'avérer très utile. La procédure peut s'avérer longue et lente.

Après avoir séjourné légalement en France pendant une période ininterrompue de 5 ans, en remplissant toutes les conditions requises, vous obtenez automatiquement un droit de séjour permanent dans ce pays. Vous pouvez prouver votre droit de séjour sur les 5 années précédentes par tout moyen (contrat de travail, attestation chômage, inscription au registre du commerce et des sociétés, etc.).

Certaines absences sont autorisées :

- les absences temporaires ne dépassant pas 6 mois par an,
- les absences pour l'accomplissement des obligations militaires,
- ou les absences de 12 mois consécutifs maximum pour une raison importante telle qu'une maladie grave, des études ou un détachement professionnel à l'étranger par exemple.

Une fois le titre de séjour octroyé, vous n'aurez plus besoin de justifier les conditions de votre séjour (statut de travailleur, d'étudiant(e), de retraité(e) ou d'inactif(ve)).

Notez que si vous vous absentez de France pendant deux années consécutives, **vous perdez votre droit de séjour permanent.**

Informations complètes droit de séjour de longue durée d'un Européen en France :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2651>

Informations complètes titre de séjour d'un étudiant européen : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F22116>

Informations complètes titre de séjour d'un travailleur citoyen UE/EEE/Suisse :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16003>

1.3 Séjourner à Monaco

Si vous souhaitez vous rendre à Monaco pour une durée maximale de 3 mois, vous devez disposer d'un passeport ou d'une carte d'identité en cours de validité.

Dans le cas où vous souhaiteriez rester **plus de 3 mois** ou souhaiteriez établir votre résidence à Monaco, vous devez demander un permis de séjour monégasque. Veuillez contacter la « Section des résidents de la sécurité publique » (4, rue Louis Notari, (+388) 93 15 30 17 ou (+377) 93 15 30 18). Les documents nécessaires :

- une attestation de bonne conduite (casier judiciaire) délivrée par les autorités de votre ancienne juridiction. Ce document concerne les cinq dernières années de votre ancien lieu de résidence. Si vous n'y habitez plus depuis cinq ans, vous devez obtenir un certificat similaire auprès du tribunal compétent de votre ancien lieu de résidence,
- un document de travail approuvé par le Service de l'emploi de Monaco (<https://monservicepublic.gouv.mc/thematiques/emploi>) ou toute autre preuve professionnelle, ou une demande d'autorisation pour créer une entreprise ou un certificat bancaire qui démontre que vous avez des ressources suffisantes,
- une photo récente,
- un contrat de location, un certificat de logement ou un titre de propriété,
- un passeport.

2. Permis de conduire et véhicules

2.1 Conduire en France avec un permis de conduire belge

a) Validité

Un permis de conduire belge **reste valable** en France, qu'il s'agisse d'un ancien permis de conduire belge (délivré avant le 1^{er} janvier 1989), d'un permis de conduire belge « selon le modèle européen » (délivré entre 1989 et 2013) ou d'un nouveau permis de conduire européen « modèle de carte bancaire » (délivré depuis 2013). Cependant, il est utile, avant votre départ, d'échanger votre ancien permis de conduire « rose » en Belgique contre un nouveau permis de conduire « modèle de carte bancaire », afin d'éviter les mauvaises surprises. A partir de 2033, tous les pays européens devront adopter le nouveau modèle « carte bancaire ».

b) Permis à points virtuel

Afin d'harmoniser les outils européens contre l'insécurité routière, l'Assemblée Nationale s'est penchée sur les cas des conducteurs étrangers qui commettent des infractions routières sur le territoire français. Une loi prévoit d'instaurer un permis virtuel pour les ressortissants étrangers afin de mettre fin à leur immunité. La date de mise en vigueur de ces dispositions n'a pas encore été précisée.

2.2 Délivrance / prolongation / remplacement des permis de conduire

En tant que résident belge en France, vous avez le choix² de garder votre permis de conduire belge ou de l'échanger contre un permis de conduire français de la même catégorie (uniquement A3 ou B). Des règles spéciales s'appliquent à toutes les autres catégories (motocycles de 125 cc, camion, etc.). Contactez votre préfecture pour plus d'informations à ce sujet.

Quels véhicules peut-on conduire avec le permis B ?

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2827>


Quel permis pour quelle catégorie de véhicules ?

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12096>

² Attention : en cas de vol ou de perte de votre permis de conduire belge, ou en cas d'infraction, vous êtes dans l'obligation de demander un permis français. La procédure peut s'avérer longue.

a) Echange de votre permis de conduire

Si vous souhaitez **échanger** votre permis de conduire contre un permis de conduire français, vous devez en faire la demande. Ceci n'est **pas une obligation**, sauf dans le cas où il n'est plus conforme : photo non ressemblante ou effacée, document endommagé ou devenu illisible, etc. ou en cas d'infraction au code de la route entraînant une limitation, une suspension, une annulation du permis de conduire ou une perte de points.

 L'expiration de la période de validité du permis de conduire étranger n'exclut pas la demande d'échange.

 La demande ne se fait plus à l'accueil des préfectures ou des sous-préfectures.

Depuis mars 2020, le CERT (Centre d'Expertise Ressources Titres) de Nantes a mis en place une téléprocédure afin de procéder à l'échange des permis de conduire européens. Vous devrez transmettre votre demande d'échange de permis de conduire par voie dématérialisée sur le portail de l'ANTS (Agence Nationale des Titres Sécurisés).

<https://permisdeconduire.ants.gouv.fr/>

Dès réception de votre dossier via la téléprocédure, vous serez informé par SMS ou mail. Une attestation de vos droits à conduire émise par les autorités de délivrance de votre permis de conduire datée de moins de 3 mois est demandée. **Notre poste consulaire ne délivre pas ce type d'attestation.** Merci de prendre contact avec votre dernière commune de résidence en Belgique ou le SPF Mobilité et Transports (service Permis de conduire - City Atrium - Rue du progrès 56 - 1210 Bruxelles) par téléphone au +32(0)2/277.31.11 ou par mail à l'adresse : info@mobilit.fgov.be

Toutes les informations sur vos démarches :

Sur internet :

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R55669>
- <http://www.permisdeconduire.ants.gouv.fr/>

Les informations complètes concernant l'échange d'un permis de conduire obtenu en Europe se trouvent sur le site officiel de l'administration française :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1758>

b) Permis de conduire international

Depuis le 30 mai 2018, vous devez d'abord soumettre votre candidature via **le site de l'ANTS** (Agence Nationale des Titres Sécurisés) pour obtenir ce type de permis de conduire : <https://permisdeconduire.ants.gouv.fr/demarches-en-ligne/demander-un-permis-international>

Vous avez besoin des documents suivants pour cette demande :

- carte d'identité,
- copie du justificatif de votre séjour en France pendant au moins 6 mois (ex. : contrat de location, contrat de travail, preuve de sécurité sociale, déclaration fiscale, etc.),
- permis de conduire belge ou français.

Ce permis de conduire est valable pour **une période de 3 ans**, à compter de la date de délivrance. Si le permis de conduire national est valable pour une période plus courte, le permis international reprendra cette date de validité.

Il faut **au moins 11 semaines** avant la délivrance du permis de conduire et c'est **gratuit**.

Pour plus de renseignements :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11534>

2.3 Immatriculer des véhicules belges

a) Séjour de PLUS de 6 mois

Lorsque vous déménagez en France et que vous décidez d'emmener votre voiture, certaines conditions s'appliquent à l'enregistrement du véhicule. Celles-ci dépendent principalement de la durée de votre séjour.

Avant tout, sachez que l'immatriculation de votre véhicule est obligatoire si vous vous installez en France et que vous y déclarez votre résidence principale. Elle doit être effectuée dans le MOIS suivant votre installation, ce que vous pouvez facilement faire en ligne (<https://immatriculation.ants.gouv.fr/demarches-en-ligne/immatriculer-pour-la-premiere-fois-un-vehicule-en-france>). Si votre certificat d'enregistrement est endommagé, perdu ou volé, vous pouvez demander un duplicata (environ 26 euros) auprès de la DIV (la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules) en Belgique.

Pour plus d'informations :

<https://mobilit.belgium.be/fr/route/immatriculer-et-radier>

Si vous avez déjà payé une taxe d'enregistrement en Belgique, vous pouvez avoir droit à un **remboursement d'impôt**. Néanmoins, il peut arriver que vous deviez **payer la taxe d'immatriculation deux fois**, aussi bien en France qu'en Belgique.

Pour votre information :

Après avoir déménagé en France, vous pouvez utiliser votre police d'assurance souscrite dans un autre pays de l'UE, pendant 8 mois.

https://europa.eu/youreurope/citizens/vehicles/insurance/validity/france/index_fr.htm

Que faire lorsque vous déménagez en France

- Enregistrer votre voiture
- Changer votre plaque d'immatriculation
- Montrer votre preuve de propriété et une preuve du contrôle technique effectué
- Payer l'inscription et la taxe de circulation de votre voiture

Que faire quand vous quittez le pays

- Supprimer votre voiture du registre
- Remettre votre plaque d'immatriculation
- Montrer votre preuve de propriété et une preuve du contrôle technique effectué
- Demander un remboursement de la taxe d'inscription

Informations au sujet de l'immatriculation de véhicules neufs et d'occasions :

https://europa.eu/youreurope/citizens/vehicles/registration/index_fr.htm

Pour obtenir une carte grise française pour votre voiture étrangère, veuillez consulter le site : <https://www.cartegrise.com/demarches-carte-grise/changement-titulaire-vehicule-etranger>

b) Séjour de MOINS de 6 mois

Votre véhicule **ne doit pas être enregistré** si vous séjournez en France moins de 6 mois et vous ne payez donc pas de taxe d'enregistrement. Il est en outre recommandé de toujours avoir le certificat d'immatriculation de votre voiture, la preuve de propriété et la preuve de résidence avec vous afin de pouvoir prouver à la police dans quel pays vous payez des impôts.

c) Les amendes

Si vous n'inscrivez pas votre voiture à temps, si vous ne payez pas les taxes ou si vous conduisez une voiture qui a encore une plaque d'immatriculation belge sans preuve de résidence et sans une inspection technique valide, vous risquez une amende.

2.4 Permis de conduire et véhicules à Monaco

a) Echange du permis de conduire

A Monaco, vous devez échanger votre permis de conduire belge contre un permis de conduire monégasque dans **un délai d'un an**. Si vous dépassez cette période, votre permis de conduire ne sera pas reconnu et vous devrez effectuer à nouveau l'examen de conduite théorique et pratique à Monaco.

Toute personne titulaire d'un permis de conduire étranger venant fixer sa résidence en Principauté doit solliciter la délivrance d'un permis de conduire monégasque.

Un usager détenteur d'un permis de conduire étranger reconnu par la Principauté de Monaco doit en solliciter l'échange auprès du Service des Titres de Circulation dans l'année qui suit l'acquisition de sa résidence, sous réserve qu'il soit en cours de validité et que chaque catégorie ait été obtenue à l'issue d'une épreuve pratique de conduite.

Au terme de ce délai d'un an, le permis étranger n'est plus valable.

Pour plus d'informations et l'accès aux formulaires à compléter :

<https://monservicepublic.gouv.mc/thematiques/transports-et-mobilite/permis-de-conduire/obtention-par-echange/demander-l-echange-d-un-permis-de-conduire-etranger>

Enregistrement des véhicules

Service des Titres de Circulation
23, Avenue Albert II
BP 699
MC 98014 MONACO CEDEX
Tél : (+377)98 98 80 14
Fax : (+377)98 98 40 36

Pour plus d'informations :

<https://service-public-particuliers.gouv.mc/Transports-et-mobilite/Immatriculation-des-vehicules>

2.5 Conduire avec une plaque d'immatriculation française en Belgique

Sachez que les ressortissants français souhaitant circuler en Belgique doivent obligatoirement s'enregistrer suite à l'installation de LEZ (Low Emission Zone – zones de basses émissions) dans certaines villes belges dont Anvers, Bruxelles et Gand. D'autres villes sont sur le point de suivre cette procédure. La Région wallonne sera concernée d'ici 2023.

Renseignez-vous. Vous pouvez enregistrer votre voiture via les sites suivants :

<https://lez.antwerpen.be/?Taal=FR>

<https://www.lez.brussels/fr>

<https://stad.gent/fr/zone-de-basses-emissions-gand>

2.6 Les véhicules et les bornes électriques

La France est parmi les pays européens moyennement équipée (www.avere-france.org). Gireve recense les points de recharge implantés sur le territoire national. Le site : <https://www.je-roule-en-electrique.fr/> est à votre disposition pour de plus amples informations.

En France, les collectivités territoriales sont les principaux aménageurs de réseaux de recharge. 90% des recharges s'effectuent à la maison ou au travail lorsque cela est faisable. Il est possible de bénéficier de tarifs avantageux si vous utilisez régulièrement le même réseau de recharge (exemple : si vous le faites principalement dans votre ville).

2.7 Le contrôle technique en France

Si le véhicule que vous amenez en France a plus de 4 ans, il n'est pas dispensé de contrôle (voir le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2880> pour vérifier quel type de véhicules en est dispensé).

Le contrôle doit avoir moins de 6 mois (quand une contre-visite a été prescrite, le délai accordé pour l'effectuer ne doit pas être dépassé) et doit avoir été réalisé en France ou dans l'Union Européenne si le véhicule y était immatriculé. En outre, le contrôle technique doit dater de moins de 6 mois au jour de la demande de carte grise : si le délai est dépassé, il faudra réaliser un nouveau contrôle à vos frais sauf si la demande d'immatriculation est revêtue d'une mention de dispense de paiement attribuée par les services fiscaux.

3. Retraites- Pensions

3.1 Demande de pension depuis l'étranger

Quand vous quittez la Belgique pour la France, vos droits à la sécurité sociale sont déterminés par la réglementation européenne. Vous devez adresser une demande à l'organisme de retraite de votre pays de résidence ou auprès du pays où vous avez travaillé en dernier lieu.

Pour plus d'informations : https://europa.eu/youreurope/citizens/work/retire-abroad/state-pensions-abroad/index_fr.html

Les pensions à l'étranger sont payées par le Service Public Fédéral des Pensions : <http://www.sfpd.fgov.be/fr>

Vous trouverez toutes les informations personnalisées sur les pensions légales et complémentaires sur : <https://mypension.onprvp.fgov.be/fr/mypension/Pages/default.aspx>

a) Vous n'avez jamais travaillé en France

Si vous n'avez jamais travaillé en France, vous devez soumettre votre demande par lettre recommandée auprès de l'administration belge.

- **Pour les salariés et fonctionnaires :**

Le Service Public Fédéral des Pensions (SPFP) remplit plusieurs missions dans le secteur des pensions, notamment l'octroi et le paiement des pensions aux retraités, aux salariés et aux fonctionnaires.

Service Fédéral des Pensions
Bureau des Conventions internationales
Tour du Midi
1060 Bruxelles
Belgique
info@sfpd.fgov.be
Tél. : Depuis la Belgique : 1765 (numéro gratuit)
Depuis l'étranger : +32 78 15 17 65 (payant)

- **Pour les indépendants :**

L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI) examine le droit à la pension pour les indépendants. Le Service fédéral des Pensions assure le paiement.

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
Quai de Willebroeck 35
1000 Bruxelles
Belgique
info@rsvz-inasti.fgov.be
Tél. : Depuis la Belgique : 1765 (gratuit)
Depuis l'étranger : +32 78 15 17 65 ou +32 2 546 42 11 (payant)

Consulat général de Belgique à Marseille (mise à jour 25/04/2023)

- **Pour une carrière mixte (salarié, indépendant ou fonctionnaire) :**

Vous devez introduire votre demande auprès d'une des deux instances mentionnées ci-dessus. La demande introduite auprès d'un service vaut aussi automatiquement pour l'autre.

b) Vous avez travaillé partiellement en France

Si vous résidez en France et que vous avez travaillé en France ainsi qu'en Belgique (et/ou un autre Etat membre de l'UE, l'EEE et la Suisse), la demande s'effectue auprès de l'Assurance retraite en France par les CARSAT (organismes de retraites régionaux). Les retraites complémentaires sont gérées par l'AGIRC-ARRCO.

Toutes les informations sur : <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home.html>

Les contacts des CARSAT : <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/footer/contacts.html>

AGIRC-ARRCO : <https://www.agirc-arrco.fr/>

3.2 Comment consulter votre dossier de pension belge

a) Vous avez la nationalité belge :

Vous pouvez vous identifier soit avec :

- Votre e-ID belge activée et un lecteur de carte sur le site : <https://www.mypension.be/fr/auth/login>
- Itsme (itsme est une application mobile qui permet de s'identifier si vous avez un numéro mobile belge et êtes titulaire d'une carte bancaire et un lecteur de carte. La liste des banques participantes se trouve sur le site : <https://www.itsme.be/fr/get-started>
Vous pouvez aussi y accéder avec votre e-ID belge.
- Une clé digitale avec un code de sécurité et nom d'utilisateur + mot de passe. Vous trouverez plus d'informations au sujet de ces clés digitales sur : <https://iamapps.belgium.be/sma/generalinfo?language=fr>

b) Vous n'avez pas la nationalité belge et touchez une pension de la Belgique :

Vous pouvez vous identifier soit avec :

- Itsme : itsme est une application mobile qui permet de s'identifier si vous avez un numéro de téléphone mobile belge et êtes titulaire d'une carte bancaire et d'un lecteur de carte. La liste des banques participantes se trouve sur le site : <https://www.itsme.be/fr/get-started>
- Une clé digitale avec un code de sécurité et nom d'utilisateur + mot de passe

Pour pouvoir accéder à votre clé digitale vous devez obtenir un code d'activation auprès d'un bureau d'enregistrement de la Sécurité Sociale en Belgique. Vous trouverez la liste des bureaux d'enregistrement sur :

https://dt.bosa.be/sites/default/files/content/2021_02bureauxdenregistrement.pdf

Par sécurité, la comparution en personne est obligatoire pour obtenir ce code d'activation.

3.3 Problèmes, cas particuliers et réclamations

En cas de problème lié au paiement de votre pension (par exemple en raison de retard, perte, vol de chèques, etc.), vous pouvez vous adresser, en tant que titulaire, à :

- l'institution en Belgique qui paie votre pension,
- l'organisation de sécurité sociale compétente en France.

Pour les réclamations concernant le fonctionnement et les prestations des services des pensions, la détermination de vos droits de pension ou le montant et le paiement de votre pension belge, vous pouvez prendre contact avec le Service de médiation Pensions.

Service de médiation Pensions
WTC III Bd. Simon Bolivar 30 bte 5
1000 Bruxelles
Belgique
plainte@mediateurpensions.be
<https://www.ombudsmanpensioen.be/fr/index.htm>
Tél. : +32 2 274 19 90 (entre 9-17h, heure belge)
Fax : +32 2 274 19 99

En cas de décès, les héritiers sont tenus d'informer l'autorité consulaire dont dépend le défunt ainsi que le Service Public Fédéral des Pensions en Belgique par une copie de l'acte de décès. Le paiement de la pension de retraite sera stoppé. Dans le cas où votre conjoint(e) n'était pas encore pensionné et n'avait pas encore introduit de demande de pension, vous devez introduire une demande de pension de survie. Pour de plus amples informations, consultez le site : <https://www.sfpd.fgov.be/fr/demande-de-pension#retraite>

4. Sécurité sociale (assurance maladie)

En principe, si vous déménagez en France, vous serez couvert par la sécurité sociale française et vous payerez vos cotisations en France. Le régime applicable dépendra de votre situation professionnelle lorsque vous quittez la Belgique. Les réglementations européennes prévoient la coordination des régimes de sécurité sociale qui peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre.

Il est conseillé de contacter votre caisse d'assurance maladie belge avant votre départ pour plus d'informations.

Différences entre mutualité belge et mutuelle française

Mutualité belge et mutuelle française ne sont pas à confondre. En **Belgique**, ce sont les **mutualités belges** qui gèrent les services de base de l'assurance maladie. À l'inverse, les **mutuelles santé** françaises interviennent **en complément du régime de base**. La sécurité sociale de base en France est gérée par la CPAM (voir le site : www.ameli.fr) qui assure les mêmes fonctions que les mutualités belges.

L'adhésion au système français de sécurité sociale est à la fois un droit et une obligation. La mutuelle santé française, également nommée complémentaire santé est **une garantie souscrite en France** afin de **compléter les remboursements de la Sécurité Sociale**. En effet, celle-ci ne rembourse qu'une partie des soins.

La mutuelle santé française, est contrairement à la sécurité sociale de base, facultative. L'employeur français a cependant, depuis le 1^{er} janvier 2016, l'obligation de proposer la mutuelle santé française à ses salariés, peu importe la taille, le domaine d'activité, le chiffre d'affaires et le nombre de salariés dans l'entreprise.

Toutefois, la mutuelle santé n'est pas obligatoire pour les indépendants.

4.1 Si vous travaillez en France

Pour plus d'informations, voir www.socialsecurity.be ou <https://www.ameli.fr>

Votre employeur est tenu d'effectuer une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) auprès de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) dont il relève. Cette déclaration doit vous permettre notamment d'obtenir un numéro de sécurité sociale et l'affiliation à l'assurance chômage.

Si vous êtes demandeur d'emploi en arrivant en France, vous continuez à dépendre de l'assurance maladie belge et restez affilié au régime de chômage belge. Vous aurez donc besoin de votre carte européenne d'assurance maladie.

4.2 Si vous êtes retraité en France

Pour plus d'informations, voir www.socialsecurity.be ou <https://www.ameli.fr>

La législation européenne permet aux pensionnés belges qui souhaitent passer leur retraite en France, d'y transférer leurs droits à l'assurance maladie. Pour ce faire, contactez d'abord votre mutualité en Belgique et demandez le formulaire « S1 ». Présentez ce formulaire à la caisse d'assurance maladie française (CPAM), afin de vous y inscrire (voir plus haut).

En tant que bénéficiaire d'une unique pension belge, vous devez donc rester affilié à une mutualité belge, même si vous vivez en France.

Même si vous résidez à l'étranger, vous restez à charge de l'assurance soins de santé belge. Vos éventuels frais médicaux survenus pendant vos vacances dans un autre pays européen, seront remboursés par l'assurance maladie belge également. Avant vos vacances, pensez à demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) à votre mutuelle belge. Plus de renseignements : <https://www.cleiss.fr/particuliers/venir/retraite/ue-eee.html> et <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34441>

4.3 Assurance maladie, maternité et paternité

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la protection universelle maladie (PUMa) garantit la prise en charge des frais de santé via les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) à toute personne qui exerce une activité professionnelle ou réside de manière stable et régulière en France depuis au moins 3 mois.

Le régime commun diffère de celui en Belgique. En cas de maladie d'un salarié ou d'un employé du secteur privé, les 3 premiers jours d'absence ne seront ni payés ni compensés (« jours de carence »). Au-delà de ces 3 jours, le salaire est réduit à 70% et payé par la CPAM. Des situations spécifiques plus avantageuses sont possibles (voir secteur public et conventions collectives).

L'assurance maladie assure le remboursement des soins pour les assurés et leurs ayants-droit mineurs et des prestations (indemnités journalières de maladie en cas d'incapacité temporaire du travail) pour le seul assuré.

a) Carte vitale

La carte vitale est une carte à puce qui atteste des droits à l'assurance maladie. Attribuée à toute personne de 16 ans et plus, elle contient tous les renseignements administratifs nécessaires à la caisse d'assurance maladie du patient pour procéder au remboursement des soins.

Elle contient également les données permettant, suivant les situations, de bénéficier du tiers payant (qui permet de ne pas avancer des sommes d'argent qui seront par la suite remboursées soit par l'assurance maladie, soit par la complémentaire santé pour la partie restant à la charge du patient après le remboursement de la sécurité sociale).

Les frais de santé couvrent les coûts médicaux, paramédicaux et les frais de pharmacie, d'appareillage et d'hospitalisation. Peuvent bénéficier de ces prestations l'assuré lui-même, mais également ses ayants-droit qui ne sont pas eux-mêmes assujettis à un régime de sécurité sociale.

Sur demande des parents, la carte vitale peut-être délivrée aux enfants de 12 ans.

A 16 ans, chaque personne reçoit automatiquement sa première carte Vitale (avec photo) à son nom, avec son propre numéro de Sécurité Sociale. Il n'y a aucune démarche à effectuer.

A partir du 1^{er} septembre de l'année de ses 18 ans, on perd la qualité d'ayant-droit de ses parents. Depuis le 1^{er} janvier 2016, avec la mise en place de la protection universelle maladie (PUMa), toute personne de 18 ans et plus est assurée à titre individuel. Le régime obligatoire d'assurance maladie ne change pas et la personne reste généralement rattachée au régime de Sécurité sociale dont elle dépendait précédemment, généralement celui de ses parents. Sauf si la personne exerce une activité professionnelle qui fait qu'elle dépend d'un autre régime (régime général, régime agricole, régimes spéciaux).

Nous vous conseillons de vous y prendre à temps : l'obtention de la carte vitale peut parfois prendre plusieurs mois.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R45084>

Voir les taux de remboursements sur le site

<https://www.ameli.fr/assure/remboursements/etre-bien-rembourse/carte-vitale>

b) Assurance maternité et paternité

L'assurance maternité et paternité française prend en charge pour les salariés :

- les frais liés à la grossesse et à l'accouchement,
- le service des prestations lors du repos pré et postnatal de la mère,
- le congé d'adoption de la mère et/ou du père,
- et le congé de paternité.

c) Soins de santé liés à la maternité

Lorsque la grossesse est confirmée, le médecin ou la sage-femme déclare cette dernière à la caisse d'assurance maladie. Pour bénéficier au plus vite de la prise en charge de la grossesse au titre de l'assurance maternité, la déclaration doit être effectuée avant la fin du 3^{ème} mois. Le droit aux prestations est ouvert dans les mêmes conditions que pour l'assurance maladie. L'assurance maternité couvre à 100% les examens obligatoires relatifs à la grossesse et à partir du 6^{ème} mois de la grossesse et jusqu'au 12^{ème} jour de l'accouchement, tous les frais médicaux sont également pris en charge à 100%, qu'ils soient ou non liés à la grossesse.

d) Indemnités journalières de maternité et paternité

Les indemnités journalières sont versées à condition de cesser toute activité salariée. Elles sont accordées à la mère au cours du repos pré et postnatal, et au père au titre du congé de paternité. Enfin, en cas d'adoption, l'indemnité journalière de repos peut être partagée entre le père et la mère. La **durée du congé maternité** dépend du nombre d'enfants à venir et déjà à charge. La durée légale du congé de maternité est en général de 16 à 26 semaines (plus pour naissances multiples). A partir du 01.07.2021, la **durée du congé de paternité** est fixée à 28 jours.

4.4 Incapacité de travail-Assurance invalidité

Vous êtes salarié **en France** et vous êtes dans l'incapacité de reprendre votre travail après un accident ou une maladie invalidante d'origine non professionnelle. Vous pouvez avoir droit à une pension d'invalidité si vous remplissez certaines conditions.

Vous devrez formuler une demande de pension d'invalidité : complétez le formulaire S4150 (voir le site : https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/invalidite-handicap/invalidite#text_605) et adressez-le, accompagné des pièces justificatives demandées, dans les meilleurs délais à votre caisse d'assurance maladie.

4.5 Allocations familiales

En France, le système n'est pas identique à celui de la Belgique. Les allocations sont calculées sur base du revenu et leur durée est également différente. Les allocations sont versées aux personnes ayant au moins deux enfants de moins de 20 ans à charge.

Une prime à la naissance peut être versée en fin de grossesse pour préparer l'arrivée d'un enfant.

Selon les ressources, une allocation de base peut être octroyée aux parents d'un seul enfant afin d'assurer les dépenses liées à l'entretien et l'éducation de l'enfant. Cette allocation est valable jusqu'à l'âge de 3 ans.

Pour de plus amples informations, consultez le site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2552> et site web de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) : www.caf.fr

4.6 Sécurité sociale à Monaco

A Monaco, vous avez le choix entre 2 caisses de sécurité sociale différentes :

- La Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS),
- La Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI).

Seuls les ressortissants belges ayant une activité professionnelle - employé ou détenteur d'une société inscrite à Monaco - peuvent en bénéficier.

Pour plus d'informations : « Caisses Sociales de Monaco »

<https://www.caisses-sociales.mc>

<https://service-public-particuliers.gouv.mc/Social-sante-et-famille/Securite-sociale>

5. Soins Médicaux

Urgences : **numéro d'urgence gratuit 112** (à partir d'un téléphone fixe ou portable).

5.1 Soins de santé non-programmés

a) Couverture médicale pour des Belges de passage en France

Si vous êtes un citoyen de l'UE/EEE ou de la Suisse et que vous tombez malade pendant un court séjour dans un autre pays de l'UE, vous avez droit à tous les soins médicaux qui ne peuvent pas attendre votre retour chez vous. Vous avez **accès aux mêmes soins de santé que les Français**.

- **La Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM)** : cette carte est la preuve que vous êtes assuré dans un pays de l'UE et facilitera votre prise en charge. Sans la carte CEAM, les soins ne peuvent pas vous être refusés mais vous devrez cependant avancer les frais et demander un remboursement auprès de votre propre mutuelle à votre retour chez vous.

Vous trouverez plus de renseignements sur :

https://europa.eu/youreurope/citizens/health/unplanned-healthcare/temporary-stays/index_fr.html

<https://www.cleiss.fr/particuliers/venir/soins/index.html>

b) Consultations chez le médecin / à l'hôpital en France

Vous pouvez demander le **remboursement** de vos frais médicaux via la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM). Les traitements standards sont en principe remboursés à concurrence d'environ 70% et les traitements hospitaliers à concurrence d'environ 80%. De quoi avez-vous besoin pour cela ?

- de la copie des factures et des ordonnances,
- une copie de votre carte européenne d'assurance maladie,
- preuve de votre adresse permanente,
- vos coordonnées bancaires, y compris le code IBAN et le code BIC.

Si vous n'avez pas pu demander de remboursement pendant votre séjour en France, vous devez contacter votre mutuelle dès votre retour en Belgique.

Pour le transport hospitalier en ambulance ou en taxi, vous avez toujours besoin d'une prescription médicale et vous devez avancer les frais. Pour un transport d'urgence par hélicoptère, une prescription médicale et une autorisation préalable délivrée par la CPAM sont en outre requises.

<https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=1021&langId=fr&intPageId=1737>

5.2 Soins médicaux programmés en France

Quand vous vous rendez en France pour une visite chez un spécialiste, pour une opération ou un traitement spécifique, vous aurez droit aux **mêmes conditions d'accès et de tarif** que les résidents en France.

Cependant, contactez votre mutuelle pour obtenir l'autorisation de vous rendre à l'étranger pour des soins médicaux. Il peut y avoir des **restrictions** qui frappent certains types de soins à l'étranger. Vous devez également demander le formulaire S2 à l'organisme de santé de votre lieu de résidence. Il est important de vous le procurer avant de quitter la Belgique afin de recevoir le traitement planifié.

En fonction du type de traitement ainsi que de votre mutuelle, les coûts sont **intégralement ou partiellement remboursés**.

Point de contact national pour les soins de santé transfrontaliers :

<https://www.health.belgium.be/fr/sante/prenez-soin-de-vous/themes-pour-les-patients/point-de-contact-national-soins-de-sante>

5.3 Obtenir des médicaments sur ordonnance en France

Remarque : un médicament disponible dans votre pays n'est **pas toujours disponible** ou connu dans un autre pays.

a) Présenter une ordonnance

Avec la prescription d'un médecin de Belgique, vous pouvez obtenir des médicaments en France comme dans d'autres pays de l'UE. Votre ordonnance doit contenir au moins les informations suivantes pour être valide en France :

- données du patient : nom, prénom, date de naissance,
- date de délivrance de l'ordonnance,
- informations du médecin ayant délivré la prescription : nom, prénom, qualification professionnelle, coordonnées, adresse de travail (y compris le pays), signature,
- données du médicament prescrit : nom générique / nom de la substance (pas le nom commercial car il peut varier selon les pays), forme (comprimés, solution...), quantité, concentration, dosage.

b) Ordonnances à l'étranger : coûts et remboursements

Lorsque vous achetez un médicament sur ordonnance non émise en France vous devez **avancer les frais**. Vous pouvez néanmoins demander le remboursement auprès de votre mutuelle à votre retour. Pensez à demander une facture au pharmacien, afin de la présenter à votre mutuelle.

5.4 Vivre en France : couverture médicale

Vous devez savoir dans quel pays vous êtes assuré. Votre situation économique et votre lieu de résidence (et non votre nationalité) détermineront le pays dont vous dépendez pour votre sécurité sociale et votre assurance maladie.

Consulat général de Belgique à Marseille (mise à jour 25/04/2023)

Veillez consulter le chapitre 4 « Sécurité Sociale » pour les dispositions applicables selon votre situation de travailleur ou de pensionné.

a) Travailleurs frontaliers

Vous êtes un travailleur frontalier selon la législation européenne si vous rentrez chez vous au moins une fois par semaine. Si vous travaillez en Belgique et si vous vivez en France (ou vice versa), vous avez droit à **un traitement médical dans les deux pays**. Tout d'abord, vous devez vous inscrire auprès d'une caisse d'assurance maladie dans le pays où vous travaillez et demander ensuite **un formulaire S1** (l'ancien formulaire E106). Avec ce formulaire vous avez le droit de vous faire soigner dans le pays où vous habitez. Les membres de votre famille ont également droit à un traitement médical.

b) En France pour vos études, des travaux de recherche ou un stage

- Etudes : Vous devez être entièrement assuré(e) en Belgique. Demandez à votre mutuelle belge la carte européenne d'assurance maladie (CEAM).
- Attention : la CEAM ne couvre pas les frais de rapatriement ou les frais d'hospitalisation. Pensez à prendre une assurance voyage longue durée chez votre assureur ou une assurance complémentaire en France.
- Stages : Vous restez affilié(e) à votre mutuelle belge. Vous bénéficierez de la prise en charge des soins qui s'avèrent nécessaires sur le plan médical sur présentation de la CEAM, que vous aurez demandée auprès de votre mutuelle belge avant votre venue en France.
- Chercheurs : si vous avez un contrat de travail, doctoral ou autre, vous êtes automatiquement affilié(e) à la sécurité sociale. Votre employeur cotise pour vous. Cependant, si vous n'avez pas de contrat de travail et que vous allez vous inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur français, vous devez vous affilier à la sécurité sociale française immédiatement après votre inscription administrative dans votre établissement (sur base de votre formulaire S1 obtenu auprès de votre mutuelle belge). Vous pouvez aussi rester affilié(e) à la mutuelle belge en demandant la CEAM.



Les doctorants peuvent parfois être considérés comme des salariés en France et doivent dans ce cas s'affilier à un régime local d'assurance maladie ou souscrire une assurance maladie privée.

Quand votre propre université ou institut de recherche vous envoie temporairement dans un établissement en France, vous restez couvert par votre propre caisse d'assurance maladie pour la durée du détachement. Vous devez demander, avant votre départ, **une carte européenne d'assurance maladie ou un formulaire S1** de votre caisse d'assurance maladie.

6. Impôts

6.1 Détermination de la résidence fiscale en France

Si vous avez une double résidence fiscale, tant en Belgique qu'en France, la question sera tranchée par le Traité fiscal signé entre les deux pays.

La détermination du lieu de votre résidence fiscale est une étape préalable indispensable afin de comprendre qu'elle autorité aura le pouvoir d'imposer vos différents revenus.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F62>

<https://www.impots.gouv.fr>

6.2 Quand et comment payer

Il est obligatoire de faire une déclaration de revenus **chaque année**, selon un calendrier établi par les autorités fiscales. Contrairement à la Belgique - où le choix existe - les contribuables qui ont accès à internet à domicile doivent en France déclarer en ligne leurs revenus.

a) Déclaration en ligne et dispense

Il existe en France des dispenses de déclaration en ligne pour les contribuables qui :

- n'ont pas de connexion internet ou pour ceux qui ne sont pas familiers avec les démarches administratives en ligne, comme certaines personnes âgées,
- résident dans les zones blanches, non couvertes par un réseau de téléphonie mobile.

Tout contribuable imposé en Belgique possède un espace "myminfin". MyMinfin est une application du SPF Finances qui reprend un certain nombre de documents personnels, de formulaires et de services électroniques, comme par exemple Tax-on-web, afin d'aider chaque citoyen à gérer son dossier fiscal.

Pour pouvoir s'y connecter il existe 3 méthodes :

- la carte d'identité belge activée + un lecteur de carte d'identité,
- l'application "itsme" à installer sur un smartphone ou tablette,
- (itsme est une application mobile qui permet de s'identifier si vous avez une carte bancaire + un lecteur de carte belge émis par un certain nombre de banques (entre autres Belfius, BNP Paribas Fortis, ING et KBC) <https://www.itsme.be/fr/get-started>,
- une clé digitale avec un code de sécurité et nom d'utilisateur + mot de passe.

Vous trouverez plus d'informations concernant les clés digitales sur :

<https://iamapps.belgium.be/sma/generalinfo?language=fr>

Si vous n'êtes pas belge ou n'avez pas d'eID et vous souhaitez accéder aux services publics belges en ligne, vous pouvez vous faire enregistrer dans un bureau d'enregistrement. Il existe un bureau d'enregistrement à Bruxelles auprès du SPF Stratégie et Appui – DG Transformation Digitale, mais vous pouvez aussi identifier une commune disposant d'un bureau local d'enregistrement.

Afin d'éviter les abus, vous devrez vous présenter personnellement au bureau d'enregistrement après avoir pris rendez-vous. Après un contrôle d'identité, vous serez enregistré(e). Lors de cet enregistrement, vous recevrez un code d'activation personnel sur papier et un lien d'activation par e-mail. Dès que vous aurez activé une clé numérique via le lien et le code d'activation, vous accéderez, sur la base de votre nom d'utilisateur, de votre mot de passe et de votre clé numérique, aux services en ligne de l'Administration.

Pour plus d'informations :

<https://sma-help.bosa.belgium.be/fr/identification-sans-eid#7094>

https://finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration_impot/non-residents/declaration#q11

Gestion Impôt Non-Résidents INR 2

SPF Finances | Fiscalité | Particuliers | Centre Particuliers Bruxelles

Avenue Prince de Liège 133 Boîte 516

5100 Jambes - Belgique

Tél. : +32 257 684 50

Email : p.bru.inr2@minfin.fed.be

b) Impôts sur le revenu : prélèvement à la source ou acompte (pour les indépendants)

Pour les salariés, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (salaire, pension) est entré en vigueur en France le 1^{er} janvier 2019. De la même manière qu'en Belgique, le prélèvement à la source consiste à déduire l'impôt avant versement du revenu : le montant de l'impôt est prélevé chaque mois sur le bulletin de paie du salarié ou sur la pension. Ainsi, le paiement est étalé sur douze mois et le décalage d'un an supprimé. De plus, l'impôt s'adapte automatiquement au montant des revenus perçus et chaque personne peut l'adapter à tout moment sur le site www.impots.gouv.fr.

Le contribuable soumis à l'impôt en France continue à déclarer chaque année au printemps les revenus de l'année précédente à l'administration fiscale. Le calcul du taux de prélèvement s'appuie sur les données renseignées dans la déclaration : revenus, personnes à charge, charges déductibles, dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt, etc.

En effet, si la perception des revenus et le paiement de l'impôt coïncident, en revanche le taux de prélèvement est calculé sur les revenus de l'année N-2 déclarés au printemps de l'année N-1, avec une actualisation en septembre.

Ainsi, suite à la déclaration de revenus faite au printemps, le montant définitif de l'impôt dû au titre des revenus est calculé par l'administration fiscale. Si un écart apparaît avec l'impôt prélevé à la source, le contribuable est remboursé ou doit s'acquitter du solde.

Pour les travailleurs indépendants, le système français prévoit que l'impôt sur le revenu soit payé par acompte, calculé et prélevé automatiquement chaque mois ou chaque trimestre par l'administration fiscale. À la demande du contribuable, le montant de l'acompte peut être modifié en cas de variation du revenu ou interrompu en cas de cessation d'activité.

Pour plus d'informations, veuillez consulter :

<https://www.economie.gouv.fr/cedef/prelevement-source-impot>

6.3 Réclamations

La procédure à suivre pour déposer une réclamation en France ainsi que le délai à respecter figurent à la fin de l'avis d'imposition qui vous est adressé. Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, vous pouvez effectuer une réclamation sur <https://www.impots.gouv.fr/particulier/deposer-une-reclamation> ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques avant le 31 décembre de la seconde année qui suit l'avis d'imposition (il s'agit de l'équivalent de l'avertissement extrait de rôle belge). Si l'impôt fait suite à une procédure de rectification, vous pouvez le contester jusqu'au 31 décembre de la 3^{ème} année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la proposition de rectification.

6.4 Impôts à Monaco

En tant que résident de Monaco, vous ne payez **aucun impôt sur le revenu ou sur la fortune**. Seuls les ressortissants français sont encore imposés sur la base de l'impôt français sur le revenu.

Direction des Services Fiscaux

Le Panorama

57 Rue Grimaldi

MC 98000 Monaco

Tél. : +377 98 98 81 21 ou +377 98 98 81 22

Fax : +377 98 98 81 55

7. Travail et chômage

7.1 Travailler en France

En tant que ressortissant d'un pays de l'UE/EEE, Suisse, Andorre, Monaco et Saint-Martin, l'accès au marché de l'emploi s'opère dans les mêmes conditions qu'un travailleur français, sauf pour les professions pour lesquelles il est exigé de posséder la nationalité française. Les ressortissants non européens doivent détenir une autorisation de travail (permis de travail).

Si votre profession est réglementée, vous devez faire reconnaître officiellement vos qualifications professionnelles (formations et expérience professionnelle) avant de pouvoir commencer. Pour plus d'informations, consultez :

<https://europa.eu/europass/fr/recognition-skills-and-qualification>

En tant que ressortissant de l'UE, vous avez également accès à des emplois dans le secteur public en France. Cependant, certains emplois sont réservés aux nationaux lorsqu'il s'agit d'exercer des pouvoirs publics ou de protéger les intérêts généraux de l'Etat.

La carte de séjour « UE toutes activités professionnelles » peut s'avérer utile pour diverses démarches. Elle n'est pas obligatoire pour travailler, mais si vous en faites la demande auprès de la Préfecture de votre lieu de domicile et que vous remplissez les conditions pour bénéficier d'un droit de séjour, elle doit vous être octroyée. (Voir Chap 1 Entrée et séjour)

a) Détachement après un court séjour en France

Les entreprises établies en Belgique peuvent détacher temporairement leurs salariés en France. Elles doivent alors respecter plusieurs conditions et formalités obligatoires, et appliquer aux salariés détachés les dispositions prévues par le droit du travail français dans un certain nombre de matières.

Le détachement signifie qu'un employeur établi sur le territoire d'un Etat membre où il exerce normalement son activité, envoie temporairement un salarié pour travailler sur le territoire d'un autre Etat membre. Durant cette période, la législation sociale de l'Etat habituel d'activité (Etat d'envoi) reste applicable. La période de détachement est prévue pour une durée n'excédant pas 24 mois. Si les conditions relatives au détachement ne sont pas remplies, le salarié doit être assujéti au régime français de protection sociale pour tous les risques. Cependant, les salariés détachés bénéficient des dispositions du « noyau dur » du droit de travail, si elles sont plus favorables que leur contrat de travail ou la législation de l'Etat d'envoi.

Vous retrouverez toutes les informations utiles sur le détachement des salariés en France sur le site du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion : <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/detachement-des-salaries/> et sur le site Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale : <https://www.cleiss.fr/>

b) Travailleurs frontaliers

Pour l'Union Européenne, un travailleur frontalier est une personne qui exerce une activité dans un pays et qui réside dans un autre. Le salarié retourne en principe dans son pays de résidence chaque jour et au moins une fois par semaine. Il n'est pas nécessaire que les deux

pays soient voisins, c'est le franchissement de frontière qui est le critère. Le travailleur frontalier sera soumis au droit du travail fixé par le pays dans lequel est exécuté le contrat de travail. En tant que Belge et travaillant en France, vous serez assujéti au droit du travail français.

L'avenant à la convention fiscale entre la France et la Belgique, signé à Bruxelles le 12 décembre 2008, modifie le régime d'imposition des traitements et salaires des travailleurs frontaliers. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2012, les nouveaux travailleurs frontaliers ne bénéficient plus du statut fiscal de frontalier et paient leurs impôts en Belgique.

Vous retrouverez les précisions sur le site des Impôts français

<https://www.impots.gouv.fr/particulier/questions/suis-je-bien-un-travailleur-frontalier>

7.2 Perte d'emploi- allocations de chômage

Vos premières démarches concernent votre inscription. Si vous perdez votre emploi et souhaitez continuer à vivre en France, vous pouvez demander à bénéficier des allocations de chômage en France. Vous devez pour cela **vous inscrire auprès de Pôle Emploi** en tant que demandeur d'emploi, où vous aurez droit aux mêmes bénéfices qu'un ressortissant français.

Les principaux sites internet concernant les offres d'emploi sont les suivants :

- Pôle Emploi <https://candidat.pole-emploi.fr/offres/emploi>
- Association pour l'emploi des cadres (Apec) <https://www.apec.fr/candidat.html>
- Place de l'emploi public : <https://choisirleservicepublic.gouv.fr/>

Au-delà des règles générales, plusieurs éléments peuvent avoir un impact sur vos droits à l'assurance chômage et votre indemnisation. Pôle emploi vous aide à identifier, selon votre situation, les éventuelles règles spécifiques. A côté de l'allocation chômage, d'autres dispositifs d'aides financières viennent en soutien à vos projets de formation, de mobilité, de reconversion professionnelle ou de création d'entreprise.

<https://www.pole-emploi.fr/accueil/>

En tant que demandeur d'emploi, vous devrez définir et actualiser votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) en commun avec votre conseiller Pôle Emploi. PPAE définit la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois que vous recherchez, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu. En cas de refus d'élaborer ou d'actualiser votre PPAE, sans motif légitime, vous pouvez faire l'objet d'une radiation de la liste des demandeurs d'emploi ainsi que d'une suppression d'une partie de votre allocation si vous êtes indemnisé(e).

a) Droits aux allocations après avoir perdu votre emploi en France

Vous pouvez avoir droit, chaque mois, à une allocation chômage appelée allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Pour y avoir accès, il vous faut remplir plusieurs conditions :

- vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi,
- vous résidez sur le territoire français,
- vous n'avez pas atteint l'âge légal de départ à la retraite,

- vous êtes physiquement apte à l'exercice d'un emploi,
- vous êtes à la recherche effective et permanente d'un emploi,
- vous n'avez pas quitté volontairement votre emploi,
- vous avez travaillé pour une certaine période en France.

<https://www.pole-emploi.fr/candidat/mes-droits-aux-aides-et-allocati.html>

Si vous avez été **détaché à l'étranger pendant moins de 2 ans** et si vous perdez votre emploi, la Belgique versera vos allocations de chômage. Dans ce cas, vous devez vous inscrire auprès du service de l'emploi de votre Région en Belgique (Actiris, VDAB, Forem, ADG).

b) Vous percevez l'allocation chômage en Belgique et cherchez un emploi en France

En principe, il faut vivre dans le pays qui verse vos prestations pour les recevoir. Cependant, sous certaines conditions, vous pouvez chercher du travail en France et continuer à recevoir vos allocations de chômage accordées par la Belgique. Ce versement par la Belgique est limité dans le temps. Il est possible pendant au moins 3 mois et peut être étendu à un maximum de 6 mois.

Avant de partir, vous devez :

- être inscrit depuis au moins 4 semaines en tant que demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent en Belgique (Actiris, VDAB, Forem, ADG),
- demander le formulaire « U2 » à votre bureau de chômage ou à votre organisme de paiement.

Quand vous arrivez en France, vous devez alors :

- vous inscrire comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi dans un délai de 7 jours à compter de la date à laquelle vous n'êtes plus inscrit en Belgique,
- **remettre à Pôle emploi le document « U2 ».**

Le service de l'emploi en Belgique que vous venez de quitter continue de vous verser vos allocations, mais c'est Pôle Emploi en France qui assure le suivi de votre recherche d'emploi. Par conséquent, vous êtes tenu de vous conformer aux contrôles de Pôle Emploi, qui peut être amené à vous remettre le document « U3 ». Sur ce document sont mentionnés certains faits susceptibles de modifier votre droit aux prestations de chômage. Ces faits, s'ils sont constatés, sont transmis à l'institution qui verse vos allocations, et qui pourra y donner d'éventuelles suites.

Si vous êtes **en France depuis plus de 3 mois sans trouver de travail** et sans obtenir de prolongation, vous perdez votre droit aux allocations de chômage à la fin de la période mentionnée dans votre formulaire « U2 ». Vous devez à nouveau être éligible, avant d'avoir droit à une nouvelle allocation de chômage.

Vous retrouverez toutes les informations utiles sur le site de l'Office National de l'Emploi :

<https://www.onem.be/citoyens/chomage-complet/si-vous-etes-chomeur-pouvez-vous-vous-rendre-a-l-etranger->

c) Vous avez travaillé en Belgique et cherchez un emploi en France

Pensez à demander le document portable « U1 » à l'institution compétente de l'Etat où vous étiez employé précédemment. Ce formulaire récapitule les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse. Il permet la prise en compte de ces périodes afin de faire valoir vos droits au titre de chômage.

Vous pouvez vous inscrire comme demandeur d'emploi à Pôle Emploi.

Pour la durée de vos droits, Pôle Emploi prend en compte les périodes de travail accomplies à l'étranger indiquées sur ce formulaire, à condition que vous ayez travaillé en France postérieurement à cette activité étrangère.

Pour le calcul de votre allocation, les règlements européens prévoient une particularité concernant les salaires retenus pour le calcul de l'allocation : le montant de l'allocation versée par Pôle Emploi est établi sur la base des seules rémunérations perçues en France, après le retour d'expatriation en Europe. Les rémunérations perçues au titre d'une activité exercée dans un autre Etat européen ne sont donc pas prises en compte pour le calcul du montant de l'allocation.

Vous retrouverez toutes les informations utiles sur le site de Pôle Emploi :

<https://www.pole-emploi.fr/candidat/mes-droits-aux-aides-et-allocati/lallocation-chomage-a-letranger/je-rentre-en-france-apres-avoir.html>

7.3 Travailler à Monaco

Toute personne salariée sur le territoire monégasque doit avoir un permis de travail.

Certaines catégories de personnes sont prioritaires.

Pour travailler à Monaco, vous devez remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- avoir la nationalité monégasque,
- avoir un enfant ou un partenaire de nationalité monégasque,
- être domicilié à Monaco,
- être domicilié dans les communes limitrophes (Cap d'Ail, La Turbie, Beausoleil, Roquebrune-Cap-Martin),
- avoir déjà occupé un emploi à Monaco si non domicilié dans une commune limitrophe suite à un déménagement ou après une interruption de travail de plusieurs mois ou de plusieurs années.

Si vous remplissez au moins une des conditions ci-dessus et si vous souhaitez travailler à Monaco, vous êtes obligé de vous inscrire auprès du « Service de L'Emploi ».

Toute offre d'emploi doit faire l'objet d'une demande spécifique par l'employeur au Service de l'Emploi monégasque, qui dispose de 4 jours pour s'adresser aux candidats prioritaires. A défaut de présentation dans ce délai, l'employeur peut recruter le candidat de son choix.

<https://www.monte-carlo.mc/fr/informations-pratiques/emploi-monaco/>

8. Enfants/Education

En France, l'enseignement est **obligatoire** de 3 à 16 ans
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1898>

8.1 Les crèches (avant 3 ans)

L'accueil d'un enfant en bas âge peut se révéler compliqué dans certaines villes où les formules d'accueil sont limitées et les listes d'attentes longues :

- L'accueil en crèche municipale est réglementé : il faut être domicilié dans la municipalité ou l'arrondissement concerné et l'octroi des places se fait par l'intermédiaire d'une « commission d'attribution » qui se réunit plusieurs fois par an. Un dossier doit au préalable être déposé auprès de votre mairie. Avant la naissance de votre enfant, il est recommandé de faire une pré-inscription dans plusieurs crèches. A noter que l'accès est généralement réservé aux enfants dont les 2 parents travaillent. Vous pouvez également prendre contact avec le responsable de l'établissement dès la confirmation de la grossesse.
- Concernant les crèches privées, aucun critère de domicile n'est exigé mais la sélection se fait au cas par cas par l'établissement directement.
- D'autres formules d'accueil ou de garde existent, comme le système de l'assistante maternelle agréé, dénommée parfois « nounou ou gardienne », qui s'occupera chez elle des enfants de plusieurs familles. Un système de halte-garderie existe également (équivalent à la crèche mais pour maximum 3 demi-journées par semaine.)

Pour finaliser l'inscription de votre enfant, l'établissement public vous demandera a priori de lui fournir les documents suivants :

- le livret de famille, une carte d'identité ou une copie d'extrait d'acte de naissance ;
- un justificatif de domicile ;
- le justificatif des nombreux vaccins obligatoires.

8.2 Principales caractéristiques du système éducatif français

Vos enfants pourront bénéficier de la même éducation que les Français.

La terminologie et l'organisation des phases scolaires de 6 à 18 ans diffèrent de ce que la Belgique connaît.

La langue officielle de l'éducation est le français. La plupart des établissements sont publics. L'éducation publique est **laïque et gratuite**. L'inscription dans une école publique se fait tout d'abord auprès de la mairie et ensuite auprès de l'école. Certaines communes qui possèdent plusieurs écoles maternelles et élémentaires établissent une sectorisation scolaire. Les enfants sont donc inscrits dans un établissement proche de leur domicile.
<https://www.education.gouv.fr/la-sectorisation-l-ecole-10538>

Quant aux écoles privées, elles sont payantes, souvent catholiques et la plupart sont sous contrat avec l'Etat et donc tenues de respecter les programmes de l'Education Nationale.

8.3 Phases du système éducatif

- De 3 à 6, l'enfant va à la maternelle (petite, moyenne et grande section maternelle) ;
- De 6 à 11 ans, l'enfant va à l'école élémentaire qui dure 5 ans et commence par le CP (cours préparatoire), le CE1 et CE2 (cours élémentaire), suivi par 2 ans de CM1 et CM2 (cours moyen) ;
- A 11 ans, l'élève entre au collège pour y faire sa 6^{ième}, 5^{ième}, 4^{ième} et 3^{ième} ;
- A 15/16ans, l'élève entre au lycée pour y faire sa 2^{ième}, puis sa 1^{ière} et enfin sa terminale (année du BAC).

Les enfants âgés de 2 ans (le jour de la rentrée scolaire) peuvent, sous certaines conditions, être admis à l'école maternelle. Mais en principe c'est à partir de 3 ans et jusqu'à 6 ans que les enfants suivent l'école maternelle.

A l'âge de 11 ans, les élèves ont automatiquement accès à l'enseignement secondaire.

A la fin de la 3^{ème} année au collège, les élèves passent le brevet des collèges. Ce brevet est délivré par un jury et permet d'évaluer les connaissances et les compétences acquises à la fin du collège. Il n'est toutefois pas obligatoire pour entrer au lycée.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site : <https://www.education.gouv.fr/le-diplome-national-du-brevet-10613>

Lorsque l'élève a atteint l'âge de 15 ans, il passe dans l'enseignement secondaire supérieur, qui est dispensé dans les « lycées généraux », « les lycées technologiques » ou dans les « lycées professionnels ». L'enseignement secondaire supérieur offre trois voies d'apprentissage qui toutes préparent l'élève au baccalauréat :

- Le parcours général, (qui prépare les élèves aux études supérieures de longue durée)
- Le parcours technologique, qui prépare les élèves principalement aux études technologiques supérieures.
- Le parcours professionnel, qui prépare les élèves principalement à la vie active mais, leur permet également de poursuivre leurs études dans l'enseignement supérieur.

Lors de la dernière année au lycée - la terminale - les étudiants doivent s'inscrire sur « Parcoursup » qui est une plateforme Web destinée à gérer les vœux d'affectation des futurs étudiants dans l'enseignement supérieur français. Il est important de respecter les dates d'inscription. Lorsque les choix des étudiants sont enregistrés, ils auront une réponse aux environs du mois de mai et sauront au plus tard fin juillet où ils auront été acceptés .:

<https://www.parcoursup.fr/>

Important : pour participer au BAC, l'établissement demande parfois l'attestation de recensement militaire (voir chapitre FAQ)

8.4 Poursuivre des études après le Lycée

Université/Ecoles/ Classe préparatoire. Vu la grande diversité de situations, il est conseillé de s'adresser directement aux facultés ou aux écoles concernées. L'accès est basé sur :

- la détention du baccalauréat
- l'examen du dossier

Pour certaines écoles et facultés, l'accès dépend également d'un concours. L'inscription au concours doit généralement se faire dès janvier.

Consulat général de Belgique à Marseille (mise à jour 25/04/2023)

La plupart des enseignements sont structurés en 3 cycles d'études (licence, master et doctorat), équivalent à un certain nombre de crédits ECTS (European Credit Transfer System) pour une reconnaissance européenne. En France, il existe les grandes écoles qui sont, selon le ministère de l'Education nationale, « des établissements d'enseignement supérieur qui recrutent les élèves par concours et assurent des formations de haut niveau ». Les sélections sont très exigeantes et il est souvent nécessaire de passer par des classes préparatoires avant de passer le concours d'admission. La préparation aux concours dure en moyenne deux ans.

Il existe également des cycles plus courts (exemples : les BTS (brevet de technicien supérieur 2 ou 3 ans après le BAC ou les BUT (Bachelor universitaire de technologie).

Enfin, il existe aussi des écoles privées (à noter qu'elles sont reconnues par l'Etat si ce statut a été publié au Journal Officiel de la République).

8.5 Equivalences

Vous trouverez des infos sur la reconnaissance des diplômes étrangers en France sur <https://www.france-education-international.fr/hub/reconnaissance-de-diplomes?langue=fr>

8.6 Ecoles internationales

La majorité des grandes villes françaises sont dotées d'écoles, collèges ou lycées à vocation internationale (voir liste indicative à la fin de ce chapitre)

8.7 Education à Monaco

Monaco dispose d'excellentes écoles bilingues et internationales pour les enfants étrangers. Les autorités françaises ont approuvé le système scolaire monégasque, de sorte que les enfants formés à Monaco puissent étudier dans les universités en France (ou ailleurs).

Juridiction du Consulat Général de Marseille

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES : LISTE INDICATIVE (Sections internationales)

En France des écoles, des collèges et des lycées ont des sections internationales. Consultez les sites des Académies compétentes pour votre région. La majorité de ces établissements sont privés.

L'offre en anglais/ français est relativement prépondérante.

Région Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux International School

252 rue Judaïque

33000 BORDEAUX

Tel: 05 57 87 02 11

Mail: bis@bordeaux-school.com

Maternelle et primaire

La Petite Ecole Bilingue de Bordeaux

45 rue Joséphine, 33300 BORDEAUX

Tel: 06 82 65 90 47

Mail: contact@ecolebilinguebordeaux.com

Anglais

Maternelle et primaire

Assomption Sainte-Clotilde Bordeaux

370 Boulevard Wilson,

33000 BORDEAUX

Tel: 05 56 48 77 77

Anglais

Primaire, collège et lycée

Sainte-Marie Grand Lebrun

164 avenue Charles de Gaulle

33200 BORDEAUX

Tel: 05 56 08 32 13

Anglais

Primaire, collège et lycée

Lycée François Magendie

10 rue de Treuils

33000 BORDEAUX

Tel: 05 57 81 61 50

Anglais et allemand

Lycée

Ecole Internationale du Bassin d'Arcachon

25 allée des Pivoines

33470 GUJAN MESTRAS

Tel: 06 30 04 59 25

Maternelle et primaire

Anglais

Maternelle et primaire

Collège septembre 2021 et lycée septembre prévu en 2025

Région SUD (PACA)

CIPEC International School

Domaine de Fontvieille
505, route de Bouc-Bel-Air
13080 Luynes
Tel : 04 42 60 84 25
110 élèves
Maternelle et primaire

Lycée International Georges Duby

200, rue Georges Duby
13290 Aix –en-Provence
Tel : 04 42 60 86 00
1600 élèves, 2 sections internationales en allemand et anglais
Lycée général et technologique

IBS of Provence

500, route de Bouc-Bel-Air
13080 Luynes
Tel : 04 42 24 03 40
750 élèves
bilingue F/angl
Maternelle jusqu'au lycée
Langues classiques et modernes enseignées : anglais, français, néerlandais, italien, allemand, espagnol, chinois, russe, arabe, japonais

Ecole Internationale PACA

159, avenue du Docteur Bernard Foussier
04100 Manosque
Tel : 04 92 74 23 11
Maternelle jusqu'au lycée

ABC School International

72, boulevard Carnot
06300 Nice
Tel : 04 92 00 01 23
bilingue F/angl
Maternelle jusqu'au lycée

ISN – International School of Nice

15, avenue Claude Debussy
06200 Nice
Tel : 04 93 21 04 00
Maternelle jusqu'au lycée

Consulat général de Belgique à Marseille (mise à jour 25/04/2023)

De Gouden Klomp

5, chemin des Eigages

06650 Opio

Tel : 06 11 16 10 18

Maternelle jusqu'au collège

Ecole néerlandaise qui dispense une éducation complémentaire sur la langue et la culture néerlandaise.

A **Marseille**, la **Cité Scolaire Internationale** verra le jour en 2024 et accueillera près de 2 100 élèves du primaire à la terminale et proposera une offre éducative unique dans cinq langues différentes (anglais, allemand, arabe, espagnol et chinois).

Région Occitanie (Toulouse)

L'Education Nationale Française considère l'Occitan comme une 2^{ème} langue vivante.

Lycée International Victor Hugo

33, boulevard Victor Hugo

31770 Colomiers

Tel : 05 61 15 94 94

Mail : 0312093G@ac-toulouse.fr

Maternelle jusqu'au lycée

Langues : allemand, anglais, espagnol, italien.

Deutsche Schule

2, allée de l'Herbaudière

31770 Colomiers

Tél : 05 67 73 29 20

Mail : dstoulouse@dstoulouse.com

Maternelle jusqu'au lycée

Principauté de Monaco

ISM – International School of Monaco

10-12 Quai Antoine 1^{er}

98000 Monaco

Tel : +377 93 25 68 20

Maternelle au Lycée

9. Animaux de compagnie

Ce chapitre reprend les principes et règles d'application lorsque l'animal de compagnie arrive en France en provenance d'un Etat de l'UE (+ Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint Marin, Suisse et Vatican). Ne sont pas traités, les cas d'importation à des fins commerciales ou cas d'animaux provenant d'un Etat hors de l'UE.

Par ailleurs, si au cours de son transport vers la France, votre animal doit transiter par un ou plusieurs pays, vous devrez également vous conformer à la réglementation du ou des pays de transit de l'animal. Certains pays refusent le transit d'animaux ou soumettent l'exportation d'animaux à des formalités particulières (par exemple, l'obtention d'un permis d'exportation). Renseignez-vous auprès des autorités compétentes des pays concernés.

Outre le respect des règles préalablement à l'importation, vous devrez dans certains cas accomplir des formalités une fois l'animal arrivé en France.

9.1 Venir en France avec un animal de compagnie

Les douanes françaises considèrent comme animaux de compagnie les carnivores domestiques (chiens, chats, furets) les oiseaux (à l'exception des volailles), les reptiles, les amphibiens, les invertébrés (sauf abeilles et crustacés), les rongeurs et lapins domestiques, les poissons d'ornement. Tout autre animal qui n'est pas repris dans cette définition « d'animal de compagnie » doit être présenté, pour contrôle sanitaire, au poste d'inspection frontalier. Au-delà d'un nombre supérieur à 5 spécimens, le service des douanes considère qu'il s'agit d'une importation caractère commercial.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site des Douanes françaises : <https://www.douane.gouv.fr/demarche/vous-voyagez-avec-un-animal-de-compagnie-autre-que-carnivore-domestique-ou-oiseau-jusqua-5>

Les chiens, chats ou furets doivent être identifiés et vaccinés contre la rage et disposer d'un passeport européen pour entrer en France. Certains chiens d'attaque ne peuvent pas être importés. Concernant les oiseaux, leur nombre ne peut excéder 5 et ils doivent être, entre autre accompagnés d'un certificat sanitaire. Vous trouverez plus de détails ci-dessous.

a) Chiens, chats et furets

Les conditions d'accès au territoire français :

- être identifiés par puce électronique (transpondeur) implantée sous la peau (norme ISO 11784 ou annexe A de la norme ISO 11785). Si la puce n'est pas conforme à une de ces normes, vous devrez vous munir des moyens nécessaires à la lecture de la puce.
- attention : les animaux identifiés par tatouage avant le 03 juillet 2011 pourront continuer à voyager au sein de l'UE, pour autant que le tatouage soit clairement lisible.
- avoir été soumis à une vaccination contre la rage en cours de validité (primo-vaccination et rappels).

- être munis d'un passeport européen délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente, attestant de l'identification et de la vaccination contre la rage.
- **Attention : les carnivores domestiques âgés de moins de trois mois ET non vaccinés contre la rage ne peuvent pas être introduits en France.**

Dispositions complémentaires pour les chiens

A l'importation :

Il est interdit d'importer certains chiens d'attaque.

Ainsi, **l'importation des chiens de 1ère catégorie** (chiens d'attaque), assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier (pitbulls), Mastiff (boer bulls) ou Tosa, **sans être inscrits à un livre généalogique reconnu, est interdite.**

L'importation des **chiens de 2ème catégorie** (chiens de garde ou de défense) tels que les chiens de races Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa et les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler **est permise.**

Des règles de circulation et de détention des chiens des 1ères et 2èmes catégories s'appliquent en France. La détention de ces chiens est en effet soumise à la délivrance d'un permis par le maire de votre municipalité de résidence.

Pour obtenir ce permis, le propriétaire de l'animal doit justifier :

- de l'identification du chien par tatouage ou puce électronique ;
- de la vaccination de l'animal contre la rage en cours de validité ;
- de la souscription d'une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal ;
- de l'obtention par le propriétaire d'une attestation d'aptitude à la détention de ces animaux. Cette attestation s'obtient à l'issue d'une formation, auprès d'un organisme agréé, portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents ;
- d'une évaluation comportementale pour les chiens âgés entre huit et douze mois. Il est à noter que la formation et l'évaluation comportementale sont aux frais du propriétaire.

Certains chiens doivent, dans les lieux publics, être en permanence muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Pour plus d'informations :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N18944>

<https://agriculture.gouv.fr/les-chiens-de-categorie-1-et-2-dits-chiens-dangereux>

Après l'importation :

Une fois le chien entré en règle sur le territoire français, vous devez le déclarer dans les 8 jours auprès de l'organisme d'identification des carnivores domestiques (ICAD) qui dépend du Ministère de l'Agriculture afin de l'enregistrer dans le fichier national français des carnivores domestiques.

Pour cela, demandez à votre vétérinaire en France le formulaire « certificat provisoire d'identification lors d'importation ou échange intracommunautaire » et envoyez-le à ICAD avec les pièces justificatives indiquées sur <https://www.i-cad.fr/>

Si votre **chien en provenance de l'UE voyage à l'étranger (hors UE) et revient en France**, son passeport européen (avec une vaccination antirabique européenne encore valide) le dispense du certificat zootechnique au moment du contrôle vétérinaire au retour en France.

b) Oiseaux de compagnie

En ce qui concerne les oiseaux, des conditions d'accès dans l'UE ont été renforcées en raison de la circulation de la grippe aviaire (une maladie infectieuse très contagieuse) dans plusieurs pays. Leur nombre maximum est limité à 5

<https://www.douane.gouv.fr/demarche/vous-voyagez-avec-un-oiseau-de-compagnie-jusqua-5-specimens> et vous devez présenter un certificat sanitaire ainsi qu'une déclaration de propriétaire. En outre, une des conditions suivantes devra être respectée :

- une quarantaine de 30 jours avant le départ,
- ou un dépistage PCR avec résultat négatif,
- ou un isolement de 30 jours à destination,
- ou une vaccination contre l'influenza aviaire H5 (au moins 60 jours avant l'importation).

Tout détenteur d'oiseaux domestiques (volaille ou oiseau d'agrément) est tenu d'en faire la déclaration auprès du maire du lieu de détention des oiseaux. Déclaration en ligne de détention d'oiseaux dans le cadre d'un foyer d'influenza aviaire au moyen du formulaire cerfa n°15472 : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R44627>. Le particulier dont les oiseaux sont détenus en permanence à l'intérieur de son domicile n'est pas tenu de faire cette déclaration.

9.2 Mesures de protection et contrôles

Le maire ou le préfet sont habilités à prendre des mesures de protection des populations induites par le comportement de certains animaux. Ces mesures peuvent aller jusqu'à l'euthanasie de l'animal et les frais engendrés seront mis à charge du propriétaire de l'animal.

En cas de perte d'un animal, il convient d'avertir la mairie ou les services de police. Une application gratuite « Filalapat » simplifie les démarches des propriétaires : <https://www.filalapat.fr/>

Pour lutter contre l'abandon de chiens et des chats, un projet de loi prévoyant des sanctions en cas de non identification de l'animal est à l'examen à l'assemblée nationale.

Les services des douanes sont en mesure de vérifier si l'animal répond aux conditions sanitaires obligatoires. En outre, les compagnies aériennes peuvent vous demander de fournir une preuve de ces conditions sanitaires.

En cas d'infraction à certaines réglementations, les inspecteurs peuvent vous demander de renvoyer l'animal en Belgique, de le mettre en quarantaine ou de l'euthanasier.

Pour plus d'informations :

https://europa.eu/youreurope/citizens/travel/carry/animal-plant/index_fr.htm

<https://agriculture.gouv.fr/le-bien-etre-et-la-protection-des-animaux-de-compagnie>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31859>

10. Elections

10.1 Elections législatives fédérales en Belgique

En tant que Belge résidant à l'étranger et inscrit sur les registres de population d'un poste consulaire belge, vous êtes soumis à l'**obligation de vote** aux élections législatives fédérales. Vous devrez, pour ce faire, vous inscrire en tant qu'électeur lors de votre première inscription auprès de votre représentation consulaire en France (le Consulat Général de Belgique à Paris ou le Consulat Général de Belgique à Marseille, selon votre lieu de résidence).

Un Belge non-inscrit dans une commune en Belgique ne peut pas voter pour les élections communales ou régionales en Belgique et ne peut pas non plus se porter candidat aux élections en Belgique.

Pour plus d'informations sur les élections et les démarches à suivre :

<https://france.diplomatie.belgium.be/fr/elections>

10.2 Elections municipales en France

Un citoyen européen qui réside en France a le droit de voter et de se présenter aux élections municipales en France à condition d'être inscrit sur la liste électorale complémentaire de la municipalité en France :

- où est situé son domicile, soit
- où il réside depuis au moins 6 mois, soit
- où il est redevable des impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties, cotisation foncière des entreprises) depuis au moins 2 ans, soit
- où est installée la société soumise depuis au moins 2 ans aux impôts locaux et dont il est depuis au moins 2 ans le gérant (dirigeant) ou l'actionnaire (majoritaire ou unique).

Ce droit de vote n'est pas étendu aux autres élections (législatives, sénatoriales, cantonales, régionales, départementales, referendum et élection présidentielle).

Pour avoir le droit de voter aux municipales, vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

- avoir au moins 18 ans la veille du 1^{er} tour de l'élection
- avoir votre domicile en France
- être ressortissant d'un pays de l'Union européenne
- jouir de vos droits civils et politiques

En tant que ressortissant de l'Union européenne, vous pouvez vous présenter aux élections municipales comme candidat pour un poste de conseiller municipal. La nationalité française est par contre requise pour prétendre au poste de maire ou d'adjoint au maire (art 88-3 de la Constitution française de 1958). Pour plus d'informations sur les élections et les démarches à suivre : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1952>

10.3 Elections européennes

Le Belge domicilié en France a le droit de voter pour les élections européennes. Il doit choisir lors de son inscription le pays dans lequel il votera, car il n'a pas le droit de voter dans deux pays de l'Union européenne à la fois.

- Il peut soit voter pour des candidats sur une liste électorale française à condition de s'inscrire préalablement sur les listes électorales d'une commune en France (cf. point 10.2). Des informations peuvent être obtenues auprès des autorités locales compétentes.
- Il peut soit voter pour des candidats sur une liste électorale belge à condition d'être inscrit sur les registres consulaires de population belge à Paris ou à Marseille. Contrairement aux élections législatives pour lesquelles le vote est obligatoire en Belgique (aussi pour les Belges à l'étranger) le vote pour les élections européennes est laissé à votre décision. Vous devrez dès lors prendre l'initiative de vous inscrire en remplissant le formulaire ad hoc et soumettre votre demande de participation aux élections européennes auprès de votre poste consulaire. Une fois enregistré vous êtes tenu de voter. La commune de rattachement et les modalités de vote sont identiques à celles des élections législatives fédérales.

Plus d'informations :

- pour la France : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1937>
- pour la Belgique : <https://france.diplomatie.belgium.be/fr/elections>

10.4 Elections à MONACO

Les Belges résidants à Monaco (hors-UE) qui s'inscrivent pour les élections auprès du Consulat Général de Marseille, sont automatiquement inscrits pour les élections législatives fédérales belges et pour le Parlement européen.

11. Décès et Succession

Lorsque les proches du défunt sont sur place ou y sont dûment représentés, il leur appartient de prendre personnellement les mesures appropriées afin d'organiser les obsèques en France ou rapatrier en Belgique la dépouille mortelle ou l'urne funéraire. L'Ambassade à Paris ou le Consulat Général de Belgique à Marseille ne peuvent intervenir pour mener à bien les démarches nécessaires que dans l'hypothèse où la famille du défunt n'est ni présente ni représentée et lorsque les proches du défunt s'abstiennent expressément de toute intervention en ce qui concerne les obsèques. Depuis 2014, l'Ambassade à Paris et le Consulat Général à Marseille ne possèdent plus de compétence notariale (situation identique dans tous les pays de l'UE).

11.1 Décès d'un ressortissant belge en France : bref aperçu du calendrier des démarches

Lors du décès d'un proche, certaines démarches doivent être faites rapidement, comme par exemple le constat et la déclaration du décès, ou l'organisation des obsèques. Les démarches varient selon la situation du défunt : à la retraite, salarié, demandeur d'emploi, marié, enfants, etc.

- **Dans les premières heures qui suivent le décès** (entre 24h/48h)
 - 1) Faites constater le décès par le médecin et déclarez le à la mairie du lieu du décès dans les 24h. La mairie établira l'acte de décès. *Vous aurez besoin de plusieurs copies de cet acte, notamment pour l'Ambassade ou le consulat général, qui se chargera d'enregistrer le décès au registre national, mais aussi pour la banque, les compagnies d'assurances, la sécurité sociale, le notaire, etc.) ;*
 - 2) Contactez les pompes funèbres rapidement.
 - **Les mesures pratiques les plus urgentes...**
 - 3) Prévenez la **banque** où le défunt possédait son compte : le compte sera bloqué jusqu'à l'accomplissement de certaines formalités ;
 - 4) Si le défunt a souscrit une assurance-vie, contactez la compagnie. Faites également le point sur les éventuels contrats souscrits via l'employeur du défunt, comme la mutuelle ou la complémentaire santé. Certaines d'entre elles versent un capital à la famille lors du décès d'un assuré ;
 - 5) Avertissez **les organismes sociaux** du défunt (afin de ne pas recevoir des allocations indues) et les personnes ou les organismes concernés par le logement du défunt.
 - **Dans le mois, de préférence**
 - 6) Il est conseillé de prendre contact avec un notaire en France ou en Belgique. Il vérifiera l'existence d'un testament éventuel aux registres (FR : Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés et BE : Registre central des testaments) et assistera les héritiers pour le déblocage des comptes en banque et tous les aspects liés à la succession. Notez que dans certains cas le recours à un notaire est obligatoire, notamment pour dresser un acte de notoriété (voir 12.2).

11.2 Rapatriement de la dépouille ou obsèques en France ?

Si le défunt n'a pas consigné ses volontés personnelles, le choix de la destination finale de la dépouille mortelle et l'organisation des funérailles appartient normalement aux membres de la famille.

Sachez qu'en France, les pompes funèbres peuvent prendre en charge toutes les démarches administratives pour la famille.

a) Rapatrier la dépouille

Une fois le décès déclaré, la famille peut, si elle le souhaite, procéder au rapatriement de la dépouille. Pour cela, elle doit réunir les documents suivants :

- l'acte de décès établi par la mairie ;
- le permis d'inhumer ;
- le certificat de non-épidémie ;
- la demande des pompes funèbres ;
- le procès-verbal de mise en bière ;
- laissez-passer mortuaire, établi par la Préfecture du lieu de décès.

Le coût d'un rapatriement dépend de la destination et du moyen de transport. Un rapatriement depuis la France vers la Belgique peut coûter de l'ordre de 4.000€.

b) Obsèques en France

Les ressortissants belges décédés ou domiciliés dans une commune française ont la possibilité d'y être enterrés, sur autorisation de la mairie :

- la cérémonie devra alors être conforme à la législation française (l'inhumation dans un linceul est permise par certaines régions de Belgique mais pas en France) ;
- le corps ne peut pas être enterré hors du cimetière, sauf autorisation spéciale de la mairie.

Certains cimetières communaux proposent des carrés confessionnels pour que le défunt, qui en a exprimé la volonté, dispose d'une sépulture adaptée à son culte et à ses coutumes.

c) Crémation

L'entreprise de pompes funèbres s'occupe des démarches liées à la crémation.

La crémation est soumise à l'autorisation du maire du lieu du décès ou du lieu de mise en bière (en cas de transport du corps). L'autorisation est accordée sur présentation des documents suivants :

- expression écrite des dernières volontés du défunt ou demande de la personne chargée de l'organisation des obsèques ;
- certificat du médecin constatant que le décès ne présentait pas de problème médico-légal.

Le transport des cendres depuis la France vers la Belgique est autorisé sans contrainte particulière. L'urne doit être accompagnée de l'acte de décès et du procès-verbal de crémation.

Veillez noter qu'à la différence de la Belgique, il n'est en France, pas autorisé de garder l'urne chez soi mais il est possible de disperser les cendres après accord de la Mairie <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1558>

11.3 Succession d'un belge décédé en France : compétence du notaire

Afin de pouvoir ouvrir la succession et savoir quel droit est applicable, il convient de déterminer :

- le dernier domicile du défunt au moment du décès (France ou Belgique) ;
- le contenu de la succession (biens meubles ou immeubles) ;
- le droit éventuellement choisi par le défunt dans son testament

Les conventions bilatérales entre la France et la Belgique fixent aussi des dispositions propres.

a) La succession

La succession s'ouvre au domicile du défunt. Si il y a un élément international (par exemple la nationalité étrangère d'un héritier ou la situation d'un bien situé à l'étranger), la succession peut s'avérer complexe. A noter que la notion de réserve héréditaire (fraction du patrimoine du défunt qui doit obligatoirement revenir aux héritiers réservataires ou conjoint survivant) est fort différente entre la Belgique et la France.

b) Acceptation ou renonciation de la succession ?

La décision de chaque héritier est personnelle et unilatérale : si l'un refuse la succession, rien n'empêche l'autre de l'accepter.

Des différences existent entre la Belgique et la France :

- En France, passé le délai de 10 ans à compter de l'ouverture de la succession, si l'héritier n'a ni renoncé ni tacitement accepté, il sera automatiquement considéré comme renonçant à la succession. En Belgique, le délai de prescription est de 30 ans.
- En France, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire et la renonciation à succession se font sur base d'une déclaration au greffe du tribunal de première instance du lieu où la succession du défunt s'est ouverte (article 1339 du Code de procédure civile). En Belgique un refus de la succession se fait exclusivement devant notaire.
- En France, l'héritier qui a accompli les formalités de renonciation devra néanmoins participer aux frais de funérailles du défunt ce qui n'est pas le cas en Belgique.

c) Défunt domicilié en France

Le notaire français ouvre dans ce cas la succession. Il peut avoir été désigné par le défunt ou à défaut être choisi par le/les héritiers. Son intervention est nécessaire dans les cas suivants :

- l'actif de la succession est évalué à plus de 5.000 € ;
- le défunt possédait un bien immobilier en France ;
- le défunt était marié sous contrat notarié ;
- le défunt avait fait une donation ou un testament ;

- le défunt laisse un héritier mineur ou un majeur incapable.

Les héritiers ou le notaire ont l'obligation légale de déposer la déclaration de succession auprès de l'administration française des impôts dont dépendait le défunt). Le délais impartis est de 6 mois après le décès si le décès a lieu en France et est porté à un an si le décès a eu lieu à l'étranger. Cette déclaration marque l'ouverture de la succession. Après cette étape, le notaire prépare la liquidation de la succession, ce qui implique de dresser l'acte de notoriété (ou acte de dévolution successorale), faire un bilan du patrimoine, et finalement régler le partage.

L'acte de notoriété, que doit dresser le notaire, atteste de la qualité d'héritier au moment de l'ouverture de la succession (article 730-1 du Code civil français). L'acte de notoriété est utilisé par les héritiers pour prouver leur statut et par exemple pour débloquer les comptes bancaires et résilier des contrats ou des abonnements du défunt. Il servira aussi à dresser l'acte de transmission des actifs entre les héritiers.

Si les héritiers sont à l'étranger :

- une copie de l'acte de transmission sera envoyée à chacun ;
- une déclaration fiscale sera adressée à l'administration étrangère compétente.

d) Défunt domicilié en Belgique

Dans le cas d'une personne domiciliée en Belgique et décédant en France, le notaire français n'est amené à intervenir que si le défunt possédait un bien immobilier en France. Les autres formalités sont effectuées par un notaire en Belgique. Si tel est le cas, le notaire a pour rôle d'établir l'acte de notoriété.

Ultérieurement, le notaire établit un acte notarié dit "d'attestation immobilière", document qui transfère le bien au nom des héritiers.

Selon la composition de la succession, la famille devra adresser une déclaration de succession :

- à l'administration fiscale belge, pour les biens meubles et pour les biens immeubles situés Belgique ;
- et au service des impôts des particuliers non-résidents en France, pour les biens immeubles éventuellement situés en France.

Certificat d'hérédité :

- Informations pour la France :
- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12697>
- Informations pour la Belgique:
[https://finances.belgium.be/fr/particuliers/contact/je-souhaite-obtenir-un-certificat-d'hérédité](https://finances.belgium.be/fr/particuliers/contact/je-souhaite-obtenir-un-certificat-d-heredité)

Le site des notaires en France :

<https://www.notaires.fr/fr/donation-succession/succession/deces-les-demarches-a-faire>

Le site des notaires en Belgique :

<https://www.notaire.be/heritage/procedure-apres-deces>

Le site de l'Europe :

https://europa.eu/youreurope/citizens/family/inheritances/managing-inheritance/index_fr.htm

Comment retrouver un testament à l'étranger :

<http://www.arert.eu/Retrouver-un-testament-a-l.html>

12.FAQ

Je suis belge et je viens de déménager en France. Dois-je m'inscrire à la mairie ?

Non, en France le registre de population n'existe pas.

Vous pouvez par contre vous enregistrer à la mairie pour les élections municipales et européennes.

Pour vos formalités liées à l'administration belge (voir ci-dessous) vous êtes invités à vous inscrire dans le poste consulaire dont vous dépendez. Il y a deux postes consulaires de carrière belges en France : Paris et Marseille. Votre inscription auprès du poste consulaire belge implique selon le droit belge que votre résidence principale se situera automatiquement en France. La législation ne vous permet pas d'avoir plusieurs résidences principales.

Je suis belge et résident en France, ais-je besoin d'une carte de séjour ?

Voir chapitre 1 Entrée et séjour en France

Je suis belge et résident en France, comment faire pour obtenir un numéro de sécurité sociale et une carte vitale ?

Voir le chapitre 4 Sécurité Sociale

Je suis belge et résident en France, pourquoi la CAF me demande-t-elle un titre de séjour ?

Pour bénéficier des prestations familiales en tant que citoyen d'un pays européen, vous devez remplir les conditions suivantes : pouvoir justifier de votre droit au séjour comme travailleur, inactif ou étudiant, résider en France de manière ininterrompue depuis un certain nombre d'années, et (selon l'allocation demandée) avoir au moins 1 enfant à charge résidant en France. La carte de séjour matérialisant vos droits n'est pas obligatoire mais peut s'avérer utile pour diverses formalités (voir aussi le chapitre 4 Sécurité sociale).

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2787>

Je suis belge et résident en France, comment faire pour renouveler ma carte d'identité / mon passeport ?

Tout d'abord, vous devez être inscrit dans le poste consulaire dont vous dépendez. Vous trouverez cette information dans ce lien : <https://france.diplomatie.belgium.be/fr/carte>

Pour la carte d'identité: <https://france.diplomatie.belgium.be/fr/cartes-didentite-eid>

Pour le passeport : <https://france.diplomatie.belgium.be/fr/passeport-par-consulat-de-carriere>

Je suis belge et résident en France et j'ai perdu ma carte d'identité, que dois-je faire ??

Bloquez immédiatement votre carte en appelant gratuitement le numéro de DOCSTOP. Vous évitez ainsi d'être victime d'une utilisation frauduleuse de votre document d'identité et les éventuelles conséquences financières (ex : une location de voiture, un achat par correspondance, un emprunt en son nom, etc.).

DOCSTOP est un service gratuit qui permet à tout titulaire d'un document d'identité belge (carte d'identité, passeport ou titre de séjour) de signaler 24h/24 7 jours sur 7 la perte ou le vol de son document d'identité ou de voyage en appelant, de partout dans le monde, le n° gratuit **00800 2123 2123** (ou le +32 2 518 2123 depuis les pays où le préfixe 00800 n'est pas accessible).

Pour de plus amples renseignements : <https://www.checkdoc.be/CheckDoc/docstop.do>

Si vous êtes inscrit au Consulat général à Paris ou à Marseille, vous pouvez y introduire une demande de nouvelle carte.

J'ai la nationalité belge et j'étudie en France, où l'on m'a proposé une bourse. Comment puis-je prouver que j'y ai droit sur base de ma situation financière ?

Vous pouvez prouver votre situation financière sur la base d'une copie de la déclaration de revenus de l'année précédente et d'une déclaration sur l'honneur de vos parents, qu'ils perçoivent ou non des revenus en France.

Je suis belge et réside en France. Mon enfant est né en France. Dans le carnet de famille, cependant, je ne suis pas mentionné, car je n'ai pas la nationalité française. Est-il possible d'obtenir un document prouvant que je suis le parent ?

Le Consulat ne peut rien ajouter au livret de famille français. Vous devez demander une attestation de composition de famille au poste consulaire dont vous dépendez.

Je suis belge et j'habite en France. Où puis-je obtenir une preuve de ma situation militaire en Belgique ?

Si les autorités locales vous demandent un justificatif de votre situation militaire et que vous êtes, soit un homme né à partir du 1/01/1975, soit une femme (quelle que soit votre date de naissance), vous pouvez gratuitement télécharger une attestation via :

<https://www.mil.be/fr/infos-et-services-supplementaires/extrait-de-la-matricule/>

Sinon, adressez votre demande au :

Ministère de la Défense, service de la matricule
Quartier Reine Elisabeth
Rue d'Evere 1
1140 Bruxelles
site internet : www.mil.be

Joignez une copie de votre carte d'identité ou passeport, et précisez le motif de la demande.

Je suis belge et souhaite renouveler mon permis de conduire.

Si vous êtes encore inscrit en Belgique, vous devez vous renseigner auprès de l'administration communale belge.

Si vous êtes résident en France, vous devez vous adresser aux autorités françaises pour un nouveau permis (français) (voir chapitre 2 Permis de conduire et véhicules)

Je suis belge et souhaite récupérer mon permis de conduire, retiré par la police française.

Les autorités françaises envoient régulièrement des permis de conduire retirés au Consulat Général de Belgique à Paris ou à Marseille. Selon les instructions, ces permis sont envoyés vers le siège du SPF Affaires étrangères, qui les transmet à l'administration communale du dernier domicile de l'intéressé qui est priée de bien vouloir le remettre à son propriétaire (étant donné que l'interdiction de conduire n'est valable que sur le territoire du pays où l'infraction a été commise). S'il est constaté que l'intéressé a été radié d'office d'une commune belge – sans indication de nouvelle adresse – le permis est renvoyé à la commune émettrice.

Je voyage avec mon enfant, mais notre nom de famille n'est pas le même. Est-ce que cela peut causer des problèmes ?

Pour prouver que vous êtes le parent de l'enfant avec qui vous voyagez et ainsi éviter tout problème, vous pouvez voyager avec un extrait multilingue de l'acte de naissance de

l'enfant. Demandez l'acte auprès de la commune belge où votre enfant est né ou à la mairie si l'enfant est né(e) en France. Si votre enfant a moins de 12 ans vous pouvez lui faire une carte kids-ID. Les noms des 2 parents y figurent.

Je suis belge et résident en France, comment faire pour obtenir la nationalité française ?

Vous trouverez les informations dans ces liens :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2213>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F295>

Je suis belge et résident en France, je me marie, dois-je changer de nom de famille ?

En droit belge, le mariage n'a pas d'incidence sur le nom des époux. Si vous avez la nationalité belge, vous garderez donc votre nom même après votre mariage. De cette manière, le législateur belge veut éviter toute discrimination, tant entre hommes et femmes qu'entre personnes mariées ou non mariées.

Vous pouvez utiliser le nom de votre conjoint dans votre vie privée, mais attention, car seul le nom qui figure sur vos documents officiels (pièce d'identité, acte de naissance) est légalement reconnu. Votre nom de jeune fille (nom de naissance) est donc le nom qui doit être utilisé lors de la signature d'un contrat ou d'un acte. Afin de ne pas créer de confusion, il est donc indispensable d'indiquer votre nom de naissance (nom de jeune fille) lors de l'ouverture des comptes bancaires, des démarches administratives et des réservations de voyage.

Ce nom devrait idéalement également figurer sur votre boîte aux lettres au cas où des documents des autorités belges vous seraient adressés.

En France, l'épouse française conserve également son nom de jeune fille. Toutefois, le mariage permet à chaque conjoint d'utiliser le nom de l'autre conjoint ou le double-nom : il s'agit d'un nom d'usage et peut être mentionné sur la carte d'identité. Dès lors que l'époux ou l'épouse indique vouloir utiliser ce nom d'usage, les administrations françaises doivent l'utiliser.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F77>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F868>

C'est pour cette raison que les postes consulaires belges peuvent ajouter le nom du conjoint par écrit à la page 4 du passeport belge si le titulaire le demande. Cette option n'existe pas pour la carte d'identité belge.

Je suis belge et je souhaite obtenir une copie d'un acte d'état civil

Un acte d'état civil (p.e. naissance, mariage, décès...) établi en Belgique, peut être obtenu via le Consulat Général dont vous dépendez à certaines conditions, ou directement à l'administration communale belge qui a dressé l'acte. Depuis la dématérialisation des actes d'état civils belges le 31 mars 2019, tous les actes sont établis, signés et archivés électroniquement dans un registre central appelé la Banque de données des Actes de l'État Civil (« BAEC »). Cette banque de données est désormais la source authentique pour les actes de l'état civil. Par conséquent, les actes électroniques sont des actes authentiques et ne nécessitent pas d'authentification supplémentaire.

Un acte d'état civil établi à l'étranger :

- Vous devez demander vous-même l'acte de l'état civil auprès de l'autorité étrangère qui l'a dressé.
- Il n'est pas obligatoire mais vivement conseillé de faire transcrire, dans le registre courant de l'état civil, tout acte de l'état civil étranger se rapportant à un Belge ou un membre belge de sa famille (ex. époux/épouse, enfant). Ceci vous permettra d'obtenir dans le futur des copies certifiées conformes auprès de l'administration belge sans

devoir vous adresser à l'autorité étrangère et vous évitez les éventuelles traductions ou légalisations obligatoires.

- Si vous n'avez pas de domicile ou de résidence en Belgique, l'acte peut être transcrit à votre demande au registre de l'état civil, dans l'ordre suivant:
 - De votre dernier domicile en Belgique;
 - Du domicile de vos parents en ligne ascendante (père, mère, grand-père, grand-mère);
 - De la commune belge où vous êtes né;
 - De la Ville de Bruxelles.
- Sont concernés tous les actes de l'état civil relatifs aux Belges qui sont revenus en Belgique ou qui résident encore toujours à l'étranger.
- Le SPF Affaires étrangères et les représentations consulaires belges n'ont pas vocation à intervenir.
- Même si l'acte étranger comporte des fautes ou des mentions fautives, il peut être transcrit. Après quoi l'administration communale peut demander une correction à l'intervention du Procureur du Roi.

Comment puis-je (ou les membres de ma famille) obtenir la nationalité belge ?

Cette matière étant par nature complexe, nous vous invitons à nous adresser vos questions par e-mail.

Dans les grandes lignes, on fait la distinction entre :

- L'attribution de la nationalité pour les -18 ans (belge par filiation, adoption, naissance sur le sol belge ou par effet collectif) et
- L'acquisition de la nationalité par les +18 ans (par option ou déclaration : depuis le 01.01.2013 uniquement possible pour des personnes résidentes en Belgique).

Voir la page suivante pour connaître les conditions spécifique à chaque cas :

<https://france.diplomatie.belgium.be/fr/puis-je-demander-la-nationalite-belge>

Est-ce que je peux perdre la nationalité belge ?

Cette matière étant par nature complexe, nous vous invitons à nous adresser vos questions par e-mail.

A noter que sous certaines conditions les Belges, mineurs ou majeurs, peuvent perdre de plein droit la nationalité belge, par exemple

- Si vous avez obtenu la nationalité française avant le 28.04.2008, ou
- Si vos parents ont perdu la nationalité belge pendant votre minorité, ou
- Une personne née à l'étranger après le 01.01.1967 qui n'a pas vécu en Belgique entre ses 18 et 28 ans, peut sous certaines conditions perdre la nationalité belge le jour de ses 28 ans, si elle n'a pas signé un acte de conservation de la nationalité belge.

Voir : <https://diplomatie.belgium.be/fr/pour-les-belges-letranger/nationalite/perte-conservation-et-recouvrement-de-la-nationalite-belge>

Puis je avoir la double nationalité ?

Cette matière étant par nature complexe, nous vous invitons à nous adresser vos questions par e-mail.

- Une personne ayant obtenu automatiquement une nationalité étrangère par un de ses auteurs ou adoptants notamment, est bipatride de naissance et est considérée par les autorités belges comme ayant la double nationalité.
- Depuis le 28.04.2008, les Belges qui acquièrent volontairement une autre nationalité, gardent la nationalité belge.

La réglementation en matière de double nationalité est détaillée sur le site internet des Affaires Etrangères : <https://france.diplomatie.belgium.be/fr/double-nationalite>

Le texte officiel du Code de la Nationalité Belge est accessible sous ce lien :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1984062835&table_name=loi

Je viens d'avoir un enfant, peut-il/elle avoir la nationalité belge (attribution/reconnaissance) ?

Cette matière étant par nature complexe, nous vous invitons à nous adresser vos questions par e-mail.

Les grands principes sont les suivants mais chaque situation doit être étudiée ;

Conformément au Code de la Nationalité Belge, est « Belge l'enfant né à l'étranger :

- D'un auteur belge né en Belgique ;
- D'un auteur belge ayant fait dans un délai de 5 ans à dater de la naissance une déclaration réclamant, pour son enfant, l'attribution de la nationalité belge".

Autrement dit :

- si le père ou la mère est belge et né(e) en Belgique, et si la filiation avec le parent belge est établi selon le droit belge³, l'enfant a de plein droit la nationalité belge, sans autre formalité ;
- si le père ou la mère est belge mais que ni l'un ni l'autre ne sont nés en Belgique, il faut pour attribuer la nationalité belge à l'enfant, souscrire une déclaration avant que l'enfant n'ait 5 ans.

Prenez contact avec le Consulat général de Belgique où vous êtes inscrit afin de fixer un rendez-vous pour cette déclaration.

La réglementation en matière d'attribution de nationalité belge est détaillée sur le site internet des Affaires Etrangères : <https://diplomatie.belgium.be/fr/pour-les-belges-etranger/nationalite/perde-conservation-et-recouvrement-de-la-nationalite-belge>

Le texte officiel du Code de la Nationalité Belge est accessible sous ce lien :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1984062835&table_name=loi

³ La filiation maternelle est établie par la mention de la mère dans l'acte de naissance. La filiation paternelle est établie si l'enfant est né dans le mariage ou si les parents ont signé un acte de reconnaissance **conjointement**. Cette reconnaissance conjointe selon le droit belge peut également se faire après la naissance dans un acte séparé à la représentation consulaire belge, mais la filiation paternelle ne prend effet dans ce cas que lorsque l'acte de reconnaissance est signé par les deux parents.

Comment puis-je faire une demande de prise en charge pour un étudiant en Belgique?

Toute personne qui a des ressources suffisantes pour supporter les frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement d'un étudiant, durant une année académique ou pour toute la durée des études envisagées, peut souscrire un engagement de prise en charge.

La prise en charge prend cours le jour où le garant signe le document.

Si le garant réside en France, après validation du dossier, il doit compléter l'engagement de prise en charge et faire légaliser sa signature en personne selon son lieu de résidence auprès du Consulat général à Paris ou à Marseille Plus d'informations :

<https://france.diplomatie.belgium.be/fr/venir-en-belgique/etudier-en-belgique/prise-en-charge>

Je vais me marier/pacser en France. Comment puis-je obtenir un certificat de célibat et un certificat de coutume ?

Dans le cadre d'un mariage ou un PACS en France, les Consulats belges délivrent des certificats de non empêchement à mariage. Selon votre lieu de mariage, vous introduisez une demande auprès du Consulat général à Paris ou à Marseille.

Paris : <https://france.diplomatie.belgium.be/fr/services-consulaires/services-consulaires-paris/population-paris/mariage-en-france-paris>

Marseille : <https://france.diplomatie.belgium.be/fr/services-consulaires/services-consulaires-marseille/etat-civil/mariagepacs-en-france-marseille>

Le certificat de coutume est délivré par le SPF Justice : vous pouvez contacter ses services par courrier ou par e-mail :

Service public fédéral Justice
Service Droit de la famille
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Tél : +32 2 542 65 11
Fax : +32 2 542 70 38
E-mail : secretariat.droitdelafamille@just.fgov.be

Joignez une copie de votre carte d'identité ou passeport, et précisez le motif de la demande. Le certificat est gratuit et vous sera envoyé par voie postale.

Après votre mariage/PACS, n'oubliez pas de nous envoyer une copie intégrale (et pas un extrait) de votre acte de mariage/attestation de PACS pour l'enregistrer.

Je suis Belge et résident en France. Où dois-je payer mes impôts sur revenus ?

Voir chapitre 6 sur les Impôts

Je voudrais porter plainte contre un Belge. Dois-je le faire en Belgique ou en France?

S'il s'agit d'une affaire pénale, vous pouvez déposer une plainte auprès de la gendarmerie ou de la police nationale française, qui transmettra la plainte à la police fédérale belge. Vous pouvez également prendre directement contact avec la police belge pour signaler les faits. S'il s'agit d'une affaire privée, déposez la plainte auprès du greffier du tribunal compétent en Belgique. Il est conseillé de prendre au préalable contact avec un avocat, afin d'analyser les chances de succès de la procédure.

13. Divers

13.1 Assistance aux détenus belges à l'étranger

Dans les limites de ses compétences, le Consulat Général prêle assistance aux détenus belges, principalement sur le plan humanitaire : informer la famille de l'arrestation, fournir aux détenus et à la famille des renseignements sur le système carcéral du pays, prendre contact avec les services concernés afin de les informer du droit à la défense et/ou du droit à un traitement égal.

Le **transfèrement de détenus** entre la France et la Belgique est réglé par la décision- cadre de l'Union Européenne 2008/909/JAI (Justice et Affaires Intérieures) du 27 novembre 2008. Cette procédure relève de la seule compétence du SPF Justice belge et du Ministère de la Justice français dont vous trouverez les coordonnées ci-dessous.

Autorité centrale de coopération internationale en matière pénale
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles

Ministère de la Justice
Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, sous-direction de la justice pénale spécialisée –
Bureau de l'entraide pénale internationale
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 1

Le poste consulaire n'intervient pas dans cette procédure.

Un transfèrement ne peut avoir lieu que si les conditions suivantes sont remplies :

- La condamnation est entrée en force de chose jugée et est exécutoire ;
- A la réception de la demande, la durée de la peine qui reste à purger est d'au moins six mois ;
- L'infraction à l'origine de la condamnation est punissable non seulement dans l'Etat de condamnation (pays où le jugement a été rendu et où la personne condamnée purge sa peine), mais aussi dans l'Etat d'exécution (la Belgique) ;
- Les autorités compétentes de l'Etat de condamnation et de l'Etat d'exécution, ainsi que la personne condamnée, sont d'accord avec le transfèrement prévu.
- Le transfert n'est pas un droit accordé automatiquement.

Il appartient au détenu, s'il souhaite être transféré en Belgique, d'en faire la demande au juge d'application des peines dont il relève ou d'écrire au Ministère de la Justice français. La procédure de transfèrement peut nécessiter des échanges d'informations relativement complexes et, de ce fait, durer un certain temps (six mois minimum), c'est pourquoi, les services d'un avocat sont recommandés.

La Convention entre la Belgique et la France ne crée pas d'obligation pour les Etats parties de donner suite à une demande de transfèrement. Elle ne prévoit pas non plus de voie de recours en cas de décision négative.

Lorsque le transfèrement est exécutoire, les deux Etats conviennent des modalités d'exécution (date et lieu du transfèrement).
Pour de plus amples informations concernant l'aide que le poste consulaire peut apporter aux détenus belges sur le territoire français, nous vous conseillons de consulter la brochure du SPF Affaires Etrangères « <https://france.diplomatie.belgium.be/fr/services-consulaires/assistance-aux-detenus-belges-letranger> ».

13.2 Déclaration d'euthanasie

Tout belge qui dispose d'un numéro de Registre National peut compléter une déclaration relative à l'euthanasie :

https://france.diplomatie.belgium.be/sites/default/files/content/download/consulair/formulaire_euthanasie.pdf

Les postes consulaires belges ne peuvent ni recevoir ni enregistrer la déclaration d'euthanasie. Seules les communes belges sont actuellement compétentes pour le faire. Une déclaration d'euthanasie dûment complétée pourra servir en Belgique même sans enregistrement auprès d'une commune belge.

Vous trouverez de plus amples informations sur les conditions d'enregistrement d'une déclaration d'euthanasie en Belgique dûment complétée sur le site du SPF Santé publique : <https://www.health.belgium.be/fr/sante/prenez-soin-de-vous/debut-et-fin-de-vie/euthanasie>

En France, l'euthanasie active est interdite, mais la loi autorise le médecin à limiter ou arrêter le traitement d'un patient en fin de vie. Il y a moyen d'exprimer ses souhaits de fin de vie dans une déclaration appelée directives anticipées : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32010>

Nous vous conseillons de consulter votre médecin traitant à ce sujet. La question de la légalisation est régulièrement débattue par les parlementaires français et pourrait évoluer.

13.3 Autorisation de sortie pour mineurs

Si un parent voyage seul avec l'enfant, une preuve de parenté ou de consentement de l'autre parent est requise dans certains pays.

Chaque enfant mineur qui vit en France et qui voyage seul ou avec une autre personne que ses parents, doit être autorisé à quitter le territoire. Le formulaire AST (Autorisation de sortie du territoire) peut être trouvé ici :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1359>.

13.4 Changement de prénoms

Depuis le 1^{er} août 2018, la compétence en matière de changement de prénoms ne dépend plus du SPF Justice mais des communes en Belgique.

Si vous habitez en France, vous pouvez prendre contact avec le poste consulaire pour de plus amples informations.

Pour plus d'informations :

https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/personnes_et_familles/changement_de_nom/changer_de_nom

13.5 Casier judiciaire

La demande d'un extrait de casier judiciaire (certificat de bonne vie et mœurs) doit être introduite auprès du Ministère de la Justice français ou du SPF Justice belge, respectivement pour les périodes de résidence en France ou en Belgique.

Pour les périodes de résidence en Belgique :

Service public fédéral Justice
Service du Casier judiciaire
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Tél : 00.32.2/552.27.53
E-mail : casierjudiciaire@just.fgov.be

Voir : <https://diplomatie.belgium.be/fr/pour-les-belges-letranger/extrait-du-casier-judiciaire>

Et

https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/documents/demander_des_documents/extrait_de_casier_judiciaire

Pour les périodes de résidence en France :

Ministère de la Justice,
Casier judiciaire national
44079 – Nantes Cedex 01
Tél. : 02.51.89.89.51
Fax : 02.40.49.73.30

Voir <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14710>

et <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1420>

13.6 Certificat de recensement et certificat JDC (Journée Défense et Citoyenneté)

Chaque Français de 16 ans doit se faire recenser et reçoit ensuite une convocation à participer à la journée défense et citoyenneté (JDC). Il reçoit une attestation de recensement militaire qui doit être présentée (entre autres) à l'inscription au baccalauréat.

Pour toutes questions relatives au recensement, veuillez consultez le site

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F870>

Les enfants belges ne sont pas concernés puisque depuis 1994 le service militaire n'y est plus obligatoire. Toutefois, les enfants belges qui passent le BAC en France doivent également fournir un document similaire. Vous pouvez le télécharger

sur : <https://5513.f2w.fedict.be/sites/default/files/content/download/consulair/milice.pdf>

13.7 Reconnaissance en droit belge d'une adoption réalisée à l'étranger

Une adoption réalisée à l'étranger par un belge ou l'adoption d'un enfant belge, y compris l'adoption intrafamiliale⁴, doit être reconnue par le SPF Justice belge pour sortir des effets selon le droit belge. Cela concerne aussi les Belges qui résident habituellement à l'étranger.

- La demande de reconnaissance de l'adoption doit être adressée au SPF Justice belge, rédigée et signée par l'adoptant/les adoptants. Vous trouverez les formulaires de demande et la liste des documents à soumettre via ce lien : https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/adoption/formulaires_et_legislation

13.8 Risques naturels

Depuis 2006, la vente ou la location d'un bien immobilier entraîne une information sur les risques majeurs. Le vendeur ou le bailleur doit indiquer la situation du bien vis-à-vis des risques naturels et technologiques et préciser les indemnisations dont il a été l'objet au titre d'une déclaration de l'état de catastrophe naturelle. Cette information obligatoire peut être réalisée à partir des documents disponibles en mairie ou en préfecture ou bien à l'aide du site : <https://www.gouvernement.fr/risques>

Lien intéressant : <https://www.georisques.gouv.fr/>

⁴ Exemple : adoption intrafamiliale en France par le conjoint français du parent belge d'un enfant qui possède la nationalité belge

1. Associations belges au sein de la juridiction

14.1 Région PACA

Société royale les amitiés belges de Menton et Roquebrune-Cap-Martin (1963)

Objectif : resserrer les liens de fraternité qui doivent exister entre tous les nationaux. Exercer, au profit des belges et des français, l'entraide, la charité, la bienfaisance. Entretenir entre tous ses membres et leurs familles des rapports d'amitié en organisant des réunions, des conférences, des fêtes et manifestations artistiques. Contribuer à tous actes de générosité et à toutes manifestations pouvant présenter un caractère civique ou patriotique.

Siège : 18 Boulevard de Garavan 06500 Menton

Président : Marcel Bar – Contact : 06 76 37 76 10 – **Courriel** : marcel.bar06@hotmail.fr

Page Facebook : <https://www.facebook.com/profile.php?id=100067141011425>

Team belge Golfe de Saint Tropez (2002)

Objectif : former une grande famille belge afin d'accueillir, guider, divertir et renseigner les belges installés ou de passage dans la région. L'association organise différents types de manifestations tout au long de l'année.

Site internet : <http://team.belge.free.fr/>

Contact de l'association : 06.83.38.72.45 – **Courriel** : team.belge@hotmail.fr

Président : André Dupont

Vice-président : Etienne Louvain

Vice-Président Adjoint et Trésorier : Michel Kamp

Secrétaire : Philippe Cauwenbergh

Société royale belge d'entraide (1953)

Objectif : exercer, au profit des Belges résidant dans la juridiction ou ceux de passage,, l'entraide dans l'acceptation la plus étendue, l'aide morale et intellectuelle en resserrant les liens de fraternité qui doivent exister entre tous les Belges.

Siège : 9 Rue Haxo 13001 Marseille

Président : Pierre Michotte – **Contact** : 04.96.10.11.16/06.80.35.29.59 – **Courriel** : pierre.michotte@sfr.fr

Trésorière : Caroline Mansart

Les Belges du 13 (2006)

Objectif : organisation de manifestations, d'évènements en vue de fédérer des gens autour de tout ce qui touche à la Belgique. Valoriser les échanges entre les communautés de Belgique, d'Europe et de la Méditerranée à travers la promotion des échanges culturels, économiques et sociaux.

Siège : 66 Rue Senac de Meilhan 13001 Marseille

Page Facebook : www.facebook.com/belgesdu13

Président : Eric Pringels

Accueil des villes Françaises (AVF)

Objectif : Faciliter l'intégration des nouveaux arrivants à Marseille et dans la région Marseillaise.

Siège : Cité des Associations, BAL 445 93, la Canebière 13001 Marseille

Site Internet : <https://www.avf-marseille.com/>

Présidente : Hélène Delesalle

Vice-président : Paul Donato

Secrétaire Général : Christophe Daudens

Trésorier : Rémy Villalard

14.2 Région Occitanie

Amicale Franco-belge des Pyrénées Orientales (1992)

Objectif : permettre aux Belges et aussi aux Européens qui viennent s'installer dans la région d'y faire des rencontres, de lier des contacts, de parler néerlandais ou français.

L'association organise tout au long de l'année des réunions, des repas, des visites, des excursions à caractère culturel ou récréatif et des voyages. Chaque semestre, l'association édite un journal d'information pour ses membres. Ce journal permet d'être tenu au courant des manifestations organisées et des futures propositions d'événements.

Siège : La Mairie de Villelongue dels Monts 66160, France

Site web : <https://amicalefb.wixsite.com/amicale>

Président d'Honneur et fondateur : Louis Jaspers (Ambassadeur Honoraire). Contact : 04 68 05 84 90. Courriel : louis.jaspers@wanadoo.fr

Président : Philippe GUILLAUME. Contact : 06 50 17 79 49 Courriel : lepapet11@gmail.com

Vice-président : Léon Goblet. Contact : 06 71 10 15 25 Courriel : leon.goblet@orange.fr

Secrétaire : Brigitte Ghilain. Contact : 09 87 45 82 91/06 50 18 05 95. Courriel : ghilainbrigitte@gmail.com

Trésorier : Henri KERKHOFS. Contact 06 51 90 24 75. Courriel : amicalecompta@gmail.com

Amicale belge en Midi-Pyrénées (1984)

Objectif: Rassembler les Belges et leur famille, résidents ou de passage dans la région.

Favoriser, renforcer et assurer les liens d'amitié entre Français et Belges et contribuer à la solidarité européenne. Organiser toute manifestation destinée à resserrer des liens d'amitié entre les sociétaires et leur famille. Créer et consolider, l'esprit amical entre les adhérents, apporter aux sociétaires tout soutien moral ou matériel.

Siège: 38 Chemin des Mottes 31180 Saint-Geniès-Bellevue

Président : Rachel Delamasantière. Contact : 05.61.09.08.77/06.15.92.40.57. Courriel : racheldelamasantiere@hotmail.com

Trésorière : Madeleine RAYMOND. Contact : 06.76.71.13.54. Courriel : raymond.mady@orange.fr

14.4 Corse

Grossu Minutu (2004)

Objectif : faire découvrir la Corse au public belge afin de lui faire partager les traditions et l'Histoire de la Corse. L'association organise des activités publiques comme des repas et des activités privées telles que les chants lors de mariages.

Site internet : <https://www.grossuminutu.com/>

Président fondateur chargé de la culture publiques : Georges DePauw

Vice-Président et relation publique : Hervé Perrotin

Président d'Honneur : Jean-Claude Acquaviva (A filetta)

Trésorière : Isabelle Destrebecq

Courriel : grossuminutu@grossuminutu.com

Amicale Corse – Belgique (1996)

Objectif : faire connaître la culture et la gastronomie de la Corse et de la Belgique. Aider des associations à but humanitaire

Siège : Rue Paul Poggionovo 20090 Ajaccio

14.4 Monaco

Société royale Les Amitiés Belges de Monaco (1912)

Objectif : Organiser des rencontres entre les Belges de Monaco (140 membres).

Organisation de 5 à 6 événements par an autour d'un thème (exposition, concert,...)

Siège : 9 Quai Kennedy 98000 Monaco - <https://www.amitiesbelges.com/>

Présidente : Anne ROTTHIER – Contact : 06 40 61 36 15 – contact@amitiesbelges.com

Vice-Président : Frédéric De Selliers de Moranville